

Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :

- 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
- 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

I. Texte proposé

Chapitre 1^{er}. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi

Section 1^{ère}. Des Luxembourgeois en raison de la filiation

Art. 1^{er}. (1) Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation.

(2) Dans le cas où le jugement ou l'arrêt déclaratif de filiation est rendu après la mort du parent, le mineur est Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou de la naissance du mineur.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise :

1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement ; ou

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.

Section 2. Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

Art. 3. Obtient la nationalité luxembourgeoise :

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois ;

2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement ;

3° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° et 2°;

4° le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier ; ou

5° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés.

Section 3. Des Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 4. Est Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg, dont un des parents ou adoptants non-luxembourgeois y est également né.

Art. 5. Est Luxembourgeois :

1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides ;

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés ; ou

3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus ; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur ce territoire.

Art. 6. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition :

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité ; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 7. (1) La naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 19 avril 1939 établit la nationalité luxembourgeoise.

(2) Chaque année le 1^{er} janvier la date visée au paragraphe qui précède est incrémentée d'une année.

Section 4. Des Luxembourgeois en raison de la possession d'état

Art. 8. (1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la jouissance de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice constant et de bonne foi des droits que cette qualité confère.

Chapitre 2. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 9. Aux fins de la présente loi, on entend par ministre : le membre du Gouvernement ayant la justice dans ses attributions.

Art. 10. La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par naturalisation, option ou recouvrement.

Art. 11. La naturalisation, l'option et le recouvrement confèrent aux personnes concernées tous les droits et devoirs qui sont attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 12. La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Art. 13. (1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre :

1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois ;

2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi ;

3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les déclarations de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujetties à aucun droit d'enregistrement.

Elles sont soumises aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2. De la naturalisation

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 14. La naturalisation est ouverte au majeur, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 15. (1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend :

1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;

2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal :

1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et

2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat ;

2° une salle séparée pour les épreuves ;

3° une présentation adaptée des questionnaires ;

4° une majoration du temps lors des épreuves ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves ;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le candidat de la participation à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

(6) L'État rembourse aux candidats ayant souscrit une déclaration en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais d'inscription à l'examen visé au présent article et aux cours de langue luxembourgeoise.

Art. 16. (1) Le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures :

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures ;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures ;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes :

1° les droits fondamentaux des citoyens ;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg ; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne ;

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal.

L'inscription au cours et à l'examen est gratuite.

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des aménagements raisonnables, visés à l'article 15(3).

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le candidat de la participation au cours et l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Les dispositions de l'article 15(5) sont applicables.

Art. 17. Le ministre refuse la naturalisation :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation ;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation ; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de naturalisation.

Art. 18. (1) En l'absence des conditions visées à l'article 14, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, au majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'État.

(2) La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

(3) Par dérogation à l'article 20, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition.

(4) La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 19. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;

4° un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant le jour de la déclaration de naturalisation ;

5° le cas échéant, l'autorisation du déclarant en vue de solliciter un nouvel extrait du casier judiciaire luxembourgeois avant la décision du ministre ;

6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent immédiatement le jour de la souscription de la déclaration de naturalisation ;

7° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;

8° un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

9° le cas échéant, un certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et la date de la reconnaissance du statut ;

10° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure ;

11° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1^{er} n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre peut dispenser le candidat de la production de l'un ou de plusieurs des documents visés au paragraphe 1^{er}.

(4) Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice au droit du ministre de réclamer la production de documents supplémentaires en vue d'examiner la conformité du dossier aux conditions légales.

Art. 20. (1) La procédure de naturalisation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) Dans le cas où la déclaration de naturalisation ne peut pas être immédiatement actée, l'officier de l'état civil délivre un récépissé au candidat.

Il lui réclame, dans les quinze jours du dépôt du dossier, les documents manquants.

(3) Lorsque le dossier est complet, l'officier de l'état civil et le candidat ou son représentant légal signent la déclaration de naturalisation.

La signature par procuration n'est pas admise.

(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de naturalisation et les pièces justificatives.

(5) La notification à l'intéressé de la décision portant refus d'acter la déclaration de naturalisation est faite par l'officier de l'état civil.

Art. 21. (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un nouvel extrait du casier judiciaire.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'État, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe 1^{er}.

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil de la commune de la résidence habituelle de l'intéressé.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur la déclaration de naturalisation.

Art. 22. Lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration de naturalisation, le déclarant ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation.

Section 3. De l'option

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 23. L'option est ouverte au majeur lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée.

Art. 24. L'option est ouverte au parent ou adoptant d'un Luxembourgeois, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 25. L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois :

1° lorsque le candidat a une communauté de vie avec son conjoint de nationalité luxembourgeoise :

- a) la communauté de vie doit exister au jour de la déclaration d'option lorsque les époux ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvent en séjour régulier ; ces dispositions sont également applicables lorsque le candidat séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;
- b) à défaut de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, la communauté de vie doit exister pendant au moins trois années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option ;

2° lorsque le candidat a une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° lorsque le candidat a participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 26. L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg, à condition :

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option ; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 27. L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option.

Art. 28. L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, à condition d'avoir participé à des cours de langue luxembourgeoise pendant vingt-quatre heures et organisés par l'Institut national des langues.

Art. 29. L'option est ouverte au majeur ayant exécuté les obligations résultant du contrat d'accueil et d'intégration, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant la immédiatement déclaration d'option doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 30. L'option est ouverte au majeur ayant immigré au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 31. L'option est ouverte au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 32. L'option est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise.

Art. 33. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration d'option :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option ;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option ; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration d'option.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 34. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6° à 11° de cette disposition ;

2° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de naissance du parent ou de l'adoptant ;

3° le cas échéant, un certificat de nationalité luxembourgeoise ;

4° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de mariage et les documents de nature à établir une communauté de vie entre les conjoints ;

5° le cas échéant, un certificat attestant l'exercice à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;

6° le cas échéant, les pièces attestant l'accomplissement d'au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg ;

7° le cas échéant, un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise ;

8° le cas échéant, un certificat délivré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ;

9° le cas échéant, un certificat attestant que le candidat bénéficie du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire ;

10° le cas échéant, un certificat délivré par le chef d'état-major de l'armée.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 à 4 sont applicables.

Art. 35. (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) Dans le cas visé à l'article 26, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître personnellement devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration n'est pas admise.

(3) Sur autorisation du chef d'état-major, le soldat volontaire peut signer la déclaration d'option avant l'expiration de la période de service déterminée par l'article 32.

Par dérogation à l'article 36, le soldat volontaire acquiert la nationalité luxembourgeoise à partir du moment où toutes les conditions légales sont remplies.

La date d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

(4) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.

(5) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration d'option respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.

Art. 36. (1) La déclaration d'option sort immédiatement ses effets.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 37, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration d'option.

Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration sans que les conditions légales de l'option soient remplies ; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration.

(3) L'annulation de la déclaration d'option sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais possédé la nationalité luxembourgeoise.

Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les vingt années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Section 4. Du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 39. Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est ouvert au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois.

Art. 40. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement ;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement ; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de recouvrement.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6°, 10° et 11° de cette disposition ;

2° un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 à 4 sont applicables.

Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.

(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de recouvrement respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.

Art. 43. (1) La déclaration de recouvrement sort immédiatement ses effets.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 44, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration de recouvrement.

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration sans que les conditions légales du recouvrement soient remplies ; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation de la déclaration de recouvrement n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration.

(3) L'annulation de la déclaration de recouvrement sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais recouvré la nationalité luxembourgeoise.

Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les vingt années à partir du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 3. Du nom et des prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 46. (1) Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, conserve le nom et les prénoms qu'il porte en application de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure.

(2) Il en est de même pour le mineur qui obtient la nationalité luxembourgeoise conjointement avec la personne visée au paragraphe qui précède.

Art. 47. Les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 48. Lorsque le nom et les prénoms indiqués dans l'arrêté ministériel portant naturalisation, la déclaration d'option ou la déclaration de recouvrement diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, l'officier de l'état civil en fait mention sur cet acte.

Section 2. De la transposition du nom et des prénoms

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 49. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander la transposition :

1° de son nom et de ses prénoms ;

2° des prénoms de son enfant mineur, à condition qu'il exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans et que l'autre parent ou adoptant marque son accord.

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans :

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composantes, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composantes, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composantes, indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

4° l'inversion de l'ordre des composantes du nom ;

5° la suppression d'une ou de plusieurs composantes du nom, à condition de garder au moins une composante.

(2) L'ordre des composantes du nom est choisi par le demandeur.

(3) La ou les composantes du nom, sollicitées en application des points 2° et 3° du paragraphe 1^{er}, peuvent être adaptées aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composantes du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

Art. 52. (1) La transposition des prénoms peut consister dans :

1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénoms aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

4° l'inversion de l'ordre des prénoms ;

5° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom.

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les prénoms, sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1^{er}, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénoms en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 53. (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration de naturalisation, soit postérieurement, mais avant l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation.

(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement, soit postérieurement, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.

Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure d'option ou de recouvrement.

(4) Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.

(5) L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets.

Art. 54. (1) La notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition à l'intéressé est faite par l'officier de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Dans le cas où l'acte de naissance du demandeur a été dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance lorsque le nom et les prénoms transposés sont différents de ceux résultant de cet acte.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle et, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à l'acte de naissance des enfants mineurs du demandeur lorsque le nom et les prénoms sont modifiés à la suite de l'arrêté ministériel portant transposition.

Chapitre 4. De la perte de la nationalité luxembourgeoise

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 55. La nationalité luxembourgeoise se perd par renonciation ou par déchéance.

Art. 56. (1) La perte de la nationalité luxembourgeoise, de quelque cause qu'elle procède, ne produit d'effet que pour l'avenir.

(2) Les actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois avant la perte de la nationalité luxembourgeoise restent valables.

Section 2. De la renonciation à la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 57. Le majeur peut renoncer à la nationalité luxembourgeoise, à condition que la renonciation ne le rende pas apatride.

Art. 58. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la renonciation ; ou

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 59. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° et 2° et, le cas échéant, ceux visés aux points 10° et 11° de cette disposition ;

2° un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné et datant de moins de trente jours.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 à 4 sont applicables.

Art. 60. (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.

(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de renonciation respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.

(4) La déclaration de renonciation sort immédiatement ses effets.

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration sans que les conditions légales du recouvrement soient remplies ; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration.

(3) L'annulation de la déclaration de renonciation sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais perdu la nationalité luxembourgeoise.

Section 3. De la déchéance de la nationalité luxembourgeoise

Art. 62. (1) Celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre :

1° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants ; ou

2° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

(2) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

Art. 63. (1) L'arrêté ministériel portant déchéance de la nationalité luxembourgeoise est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil de la résidence habituelle de la personne concernée.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Lorsque la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

(3) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

Art. 64. En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les vingt années à partir du jour de l'arrêté ministériel.

Chapitre 5. De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 65. (1) Les déclarations visées par la présente loi sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.

(2) À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la déclaration est faite devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

Art. 66. (1) L'officier de l'état civil inscrit les déclarations visées par la présente loi soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

(4) Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Art. 67. Le ministre vérifie la légalité des actes de l'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Art. 68. (1) Lorsqu'un acte de l'indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de fausse indication de la base légale de l'acte ou de l'état civil de la personne concernée.

Art. 69. La rectification s'opère par l'apposition d'une mention sur l'acte d'indigénat.

Chapitre 6. De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 70. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Art. 71. (1) Le ministre peut délivrer un certificat de nationalité luxembourgeoise :

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 72. (1) Le Ministre peut délivrer un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de la perte de la qualité de Luxembourgeois.

(3) Les dispositions de l'article 71(4) sont applicables.

Art. 73. (1) En matière de nationalité luxembourgeoise, la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause.

(2) La charge de la preuve incombe à celui qui conteste la qualité de Luxembourgeois à une personne titulaire d'un certificat de nationalité luxembourgeoise, d'un passeport luxembourgeois en cours de validité ou d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Chapitre 7. Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise

Art. 74. (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre :

1° la décision de l'officier de l'état civil portant refus d'acter une déclaration de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation ;

2° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation ;

3 l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation ;

4° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;

5° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

6° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.

Art. 75. En cas de recours dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise, la commune doit mettre en intervention l'État.

Art. 76. Lorsque l'état civil résulte d'une décision rendue par une juridiction étrangère dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur les conclusions du procureur d'État.

Chapitre 8. Du conflit de lois

Art. 77. L'attribution et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Art. 78. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Art. 79. Dans la présente loi, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 80. La résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 81. Le séjour régulier ou irrégulier du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 82. La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale et celui de l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Art. 83. Sous réserve des conventions internationales et lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités publiques luxembourgeoises comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois.

Chapitre 9. Dispositions transitoires particulières

Art. 84. (1) Les articles 1^{er} à 5 s'appliquent également aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'elles n'ont pas encore, à cette date, atteint l'âge de dix-huit ans.

Ces articles s'appliquent même si les actes et faits de nature à entraîner l'attribution de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur.

(2) L'application rétroactive des articles 1^{er} à 5 ne porte atteinte ni à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

(3) L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 85. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art. 86. Les dispositions de l'article 19(1), points 4° à 6° ainsi que de l'article 40.3° ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Art. 87. (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 est à présenter au ministre jusqu'au 31 décembre 2018.

La déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est à souscrire devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Les délais visés par les alinéas qui précèdent sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

Art. 88. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve des textes internationaux ou communautaires et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au « certificat de nationalité luxembourgeoise », les articles 70, 71 et 73 s'appliquent.

Chapitre 10. Dispositions abrogatoires

Art. 89. Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de son article III et sans préjudice des dispositions de l'article 94 de la présente loi.

Art. 90. Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 11. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 91. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 92. La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 93. (1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 de la présente loi.

Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 94. (1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1^{er} janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 de la présente loi.

Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 95. La présente loi s'applique aux demandes de transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 12. De la banque de données

Art. 96. Il est établi une banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise, dont les finalités sont :

1° le traitement et le suivi des procédures :

- a) de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ;
- b) de renonciation à la nationalité luxembourgeoise et de déchéance de cette nationalité ;
- c) de transposition du nom et des prénoms ;

2° la certification de la possession et de la perte de la nationalité luxembourgeoise ; et

3° la préservation de l'historique des données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées ou sous forme de données agrégées, à des fins statistiques.

Art. 97. (1) La banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes :

1° le nom et le ou les prénom(s) ;

2° le numéro d'identification ;

3° le sexe ;

4° la date et le lieu de naissance ;

5° la résidence habituelle ;

6° la ou les nationalité(s) ;

7° le statut d'apatride ;

8° le statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire ;

9° la période de séjour régulier ou irrégulier au Grand-Duché de Luxembourg ;

10° la date et le lieu de décès ;

11° pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves :

- a) le numéro d'identification, pour autant que ce numéro ait été attribué ;

b) le nom, le ou les prénom(s) ainsi que la date et le lieu de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;

12° le numéro d'identification des parents ou adoptants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;

13° le numéro d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;

14° les bases légales et dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms ;

15° les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale ; et

16° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec causes et dates.

(2) Les données mentionnées aux points 1 à 8, 10 à 13 et 15 du paragraphe qui précède, sont identiques à celles figurant aux rubriques correspondantes du registre national, visé par la loi relative à l'identification des personnes physiques.

Ces données sont régulièrement mises à jour de façon à assurer toujours la cohérence entre les deux fichiers, le cas échéant, par la mise à jour du registre national en fonction des plus récentes modifications relatives à la nationalité luxembourgeoise.

Art. 98. Le ministre désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue de la banque de données.

Art. 99. Le ministre veille à ce :

1° que les données soient traitées loyalement et licitement ;

2° que les données soient collectées pour les finalités déterminées par l'article 96 ;

3° que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

4° que les mesures techniques et une organisation appropriée soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Art. 100. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription dans la banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise, ont le droit de consultation et d'obtenir communication des données qui la concernent, suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande de communication doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de communication est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) Les données sont communiquées à l'auteur de la demande par le biais d'un extrait indiquant que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de la personne concernée et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Cet extrait prend la forme papier ou électronique.

(5) La demande de communication est refusée lorsqu'elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et formalités requises par le présent article.

Le refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 101. (1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) La demande de rectification doit être motivée et appuyée par des pièces justificatives.

(5) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

(6) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, un extrait rectifié des données est délivré au demandeur.

Les dispositions de l'article 100(4) sont applicables.

(7) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 102. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription dans la banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise, ont le droit d'obtenir la liste des administrations ou services relevant de l'État ou des communes, qui ont, au cours des six mois précédant la demande, consulté ou mis à jour ces données ou qui en ont reçu communication.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la consultation ou la communication a été faite par :

1° une autorité chargée :

- a) de la sécurité de l'État, de la défense ou de la sécurité publique ;
- b) de la prévention, de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales ;

2° une juridiction.

(3) Les dispositions de l'article 100, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 103. (1) Les ayants droits des personnes visées à l'article 101(1) peuvent obtenir un extrait de la banque de données visée au présent chapitre, pour autant que les informations qu'elle contient se réfèrent directement à sa personne.

(2) Les dispositions de l'article 100, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 104. (1) Aucune liste des personnes inscrites dans la banque de données visée au présent chapitre ne peut être communiquée.

(2) L'interdiction ne vise pas les administrations ou services relevant de l'État ou des communes, qui sont habilités par voie de règlement grand-ducal à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

Art. 105. (1) Sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de statistiques tirées de la banque de données visée au présent chapitre, à condition que les statistiques ne permettent pas l'identification des personnes inscrites dans cette banque.

(2) Le ministre garantit la non-divulgence des données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques.

(3) Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles.

(4) Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par le destinataire ou par un tiers pour identifier cette personne.

Art. 106. Le Ministre et les officiers de l'état civil ont un droit d'accès aux banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale.

Chapitre 13. Disposition finale

Art. 107. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi sur la nationalité luxembourgeoise ».

II. Exposé des motifs

Le programme gouvernemental de 2013 annonce une réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise dans son chapitre intitulé « *Renouveau démocratique* ».

En octobre 2015, le Conseil de Gouvernement a marqué son accord de principe avec un avant-projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise, qui a été introduit dans une procédure de concertation avec les partis de l'opposition parlementaire. Le présent projet de loi est le résultat de ces discussions.

La finalité de la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise, proposée par le Gouvernement, est de favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non-luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale.

1. Les données statistiques

1.1. La situation démographique au Grand-Duché de Luxembourg

La démographie du Grand-Duché de Luxembourg se caractérise non seulement par un accroissement sans précédent de la population totale, mais également par une diminution de part des Luxembourgeois parmi la population totale.

Pendant la période du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} janvier 2015, la population totale du Grand-Duché a augmenté de 379.300 à 562.958 habitants. Ainsi, le Grand-Duché est le pays de l'Union européenne qui connaît la croissance démographique de loin la plus forte. Au cours de la période de référence, le taux de pourcentage des Luxembourgeois parmi la population totale du pays est passé de 71,3% à 54,1%. En d'autres termes, la part des personnes non-luxembourgeoises a augmenté de 28,7% à 45,9%.

Quant à la période du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015, le STATEC¹ note une augmentation de la population totale du pays de 549.680 à 562.958 personnes. Pendant cette période, le mouvement de la population se présente comme suit : Il y eu 6.070 naissances, 3.841 décès, 22.332 arrivées et 11.283 départs. Le solde naturel (naissances – décès) est de 2.229 personnes. Le solde migratoire (arrivées – départs) est de 11.049 personnes. Cela représente un accroissement de la population totale de 13.278 habitants.

¹ STATEC/ communiqué de presse n° 11-2015.

Le nombre de naissances, en progression durant les dernières années, recule légèrement en passant de 6.115 en 2013 à 6.070 en 2014 (-0.7%). Cette diminution est exclusivement due au recul des naissances « étrangères » (-3.6% par rapport à 2013), tandis que le nombre de nouveau-nés luxembourgeois s'accroît légèrement (+2.1%). En raison de l'accroissement de la population et de la diminution des naissances, le taux de natalité, c'est-à-dire le rapport entre les naissances et la population totale, régresse également et passe de 11.3‰ en 2013 à 10.9‰ en 2014.

Le nombre de décès, qui ne connaît que de variations mineures, augmente très légèrement et s'élève en 2014 à 3.841 contre 3.822 en 2013 (+0.5%). Ce sont les décès de personnes non-luxembourgeoises qui sont à la base de cette progression, leur nombre s'élevant à 818 en 2014 contre 766 en 2013, soit un accroissement de près de 7%. Les décès de Luxembourgeois diminuent légèrement de -1.1%. À noter que le nombre absolu de décès dans la population non-luxembourgeoise est très bas en raison de sa structure par âge très jeune. Le taux de mortalité (rapport entre décès et population totale) continue à diminuer et avec 6.9‰ il tombe pour la première fois sous la barre de 7‰ (7.0 en 2013 et 7.3 en 2012).

Concernant les flux migratoires internationaux, le STATEC a calculé un solde migratoire positif de 11.049 personnes (22.332 arrivées et 11.283 départs). Les Portugais, toujours en tête ces dernières années en ce qui concerne les flux migratoires, sont surpassés par les Français en 2014. La part des Portugais dans l'immigration nette totale, qui s'élevait encore à 26.2% en 2013, chute de plus de 9 points de pourcent et ne représente que 16.9% en 2014. Les Français, dont les soldes migratoires continuent à progresser (avec cependant un léger recul observé en 2013) prennent la tête du peloton, leur part dans l'immigration nette passant de 17.8% en 2013 à 19.5% en 2014. Les flux migratoires des Italiens évoluent à la hausse, leur part passant de 3.9% en 2010 à 10.6% en 2014 de l'excédent migratoire total. En ce qui concerne nos deux autres pays limitrophes, le STATEC note que la part des Belges a une tendance à la hausse tandis que celle des Allemands est en baisse.

Ce sont les Portugais qui représentent la première communauté étrangère, leur part dans la population totale s'élevant à 16.4%. En deuxième place viennent les Français qui forment 7.0% de la population du Luxembourg. Ces deux communautés étrangères constituent plus de la moitié (50.8%) de la population étrangère totale. Viennent ensuite les Italiens (3.5%), les Belges (3.3%) et les Allemands (2.3%).

D'après le STATEC, des soldes naturel et migratoire des personnes non-luxembourgeoises largement positifs font diminuer la part des Luxembourgeois dans la population du Grand-Duché qui passe de 54.7% au début de 2014 à 54.1% au 1er janvier 2015.

Pour la période 2014 à 2037, EUROSTAT projette un solde migratoire de 267.166 personnes. Ces projections laissent supposer que le nombre des personnes non-luxembourgeoises va augmenter à un rythme encore plus élevé que celui observé dans le passé. Il en résulte que les Luxembourgeois seraient bientôt minoritaires au Grand-Duché.

1.2. Les procédures en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise²

- Sous l'empire de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise

<i>Année</i>	<i>Naturalisations</i>	<i>Options</i>	<i>Recouvrements</i>	<i>Total</i>
1994	251	386	27	664
1995	192	557	21	770
1996	338	517	19	874
1997	278	336	15	629
1998	228	499	16	743
1999	204	393	15	612
2000	307	375	10	692
2001	198	263	13	474
2002	396	419	11	826
2003	316	396	9	721
2004	373	468	7	848
2005	372	612	11	995
2006	328	745	11	1.084
2007	487	815	9	1.311
2008	526	597	6	1.129

- Sous l'empire de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

<i>Année</i>	<i>Naturalisations</i>	<i>Options</i>	<i>Recouvrements</i>	<i>Total</i>
2009	3.475	479	68	4.022
2010	4.125	50	136	4.311
2011	3.050	14	341	3.405
2012	2.924	5	1.751	4.680
2013	2.439	3	1.969	4.411

² Ministère de la Justice/ Service de l'Indigénat : http://www.mj.public.lu/chiffres_cles/index.html#IND.

2014	3.088	1	1.902	4.991
2015	3.094	1	2.211	5.306
<i>Total</i>	22.195	553	8.378	31.126

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise a permis une augmentation considérable des procédures d'acquisition et de recouvrement par rapport à la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Par année, le nombre des procédures s'est quasiment multiplié par quatre.

Malgré le fait que 31.126 personnes ont acquis ou recouvré la qualité de Luxembourgeois au cours de la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2015, la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise n'a permis ni d'augmenter ni de stabiliser le taux des Luxembourgeois parmi la population totale. En effet, ce taux a diminué de 56,3% (au 1^{er} janvier 2009) à 54,1% (au 1^{er} janvier 2015).

Il convient de tirer la conclusion que la législation actuellement en vigueur ne permet plus de faire face à l'évolution démographique de notre pays.

2. Les points saillants de la réforme proposée

Le projet de loi vise à réformer à la fois les conditions de fond et les procédures pour accéder à la nationalité luxembourgeoise. Considérant les nombreuses adaptations, le Gouvernement préconise l'adoption d'une nouvelle législation sur la nationalité luxembourgeoise. Une simple loi modificative rendrait illisible la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et nuirait à sa cohérence.

2.1. La naturalisation

Le projet de loi prévoit une adaptation de toutes les conditions de naturalisation, à l'exception de la condition d'âge. La naturalisation restera réservée aux personnes ayant atteint l'âge de dix-huit ans.

2.1.1. La résidence sur le territoire luxembourgeois

- Le système actuel

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise a augmenté la période obligatoire de résidence de cinq à sept années. D'après l'article 6,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat doit justifier d'une résidence effective au Grand-Duché pendant au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande en naturalisation et y disposer d'une autorisation de séjour pendant la même période. La condition de résidence effective et légale doit être remplie au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation.

Outre la durée de résidence jugée trop longue, le principal problème est que les candidats doivent résider de manière ininterrompue au pays pendant la période légale de référence. De

nos jours, l'immigration ne se déroule plus de façon linéaire. Un nombre important de citoyens naissent et font leurs études au Grand-Duché, parlent la langue luxembourgeoise, retournent ensuite dans leur pays d'origine, ou se rendent dans un autre pays, et reviennent ultérieurement au Grand-Duché. Cette catégorie de personnes a souvent une durée totale de résidence au pays qui est supérieure à sept années. Toutefois, les compteurs sont actuellement remis à zéro et les personnes concernées doivent attendre sept années pour pouvoir engager la procédure de naturalisation.

- Les mesures proposées

Le Gouvernement propose une réduction de la durée obligatoire de résidence. Ainsi, le candidat à la naturalisation devra justifier d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins cinq années. Il s'agit du délai applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

D'autre part, l'interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des franges de vie passées à l'étranger ne sera plus un obstacle à la naturalisation dans le sens que les compteurs ne seront plus remis à zéro en cas de départ à l'étranger au cours de la période légale de résidence. La dernière année de résidence sur le territoire luxembourgeois avant l'introduction de la procédure de naturalisation devra néanmoins être ininterrompue.

2.1.2. La langue luxembourgeoise

- Le système actuel

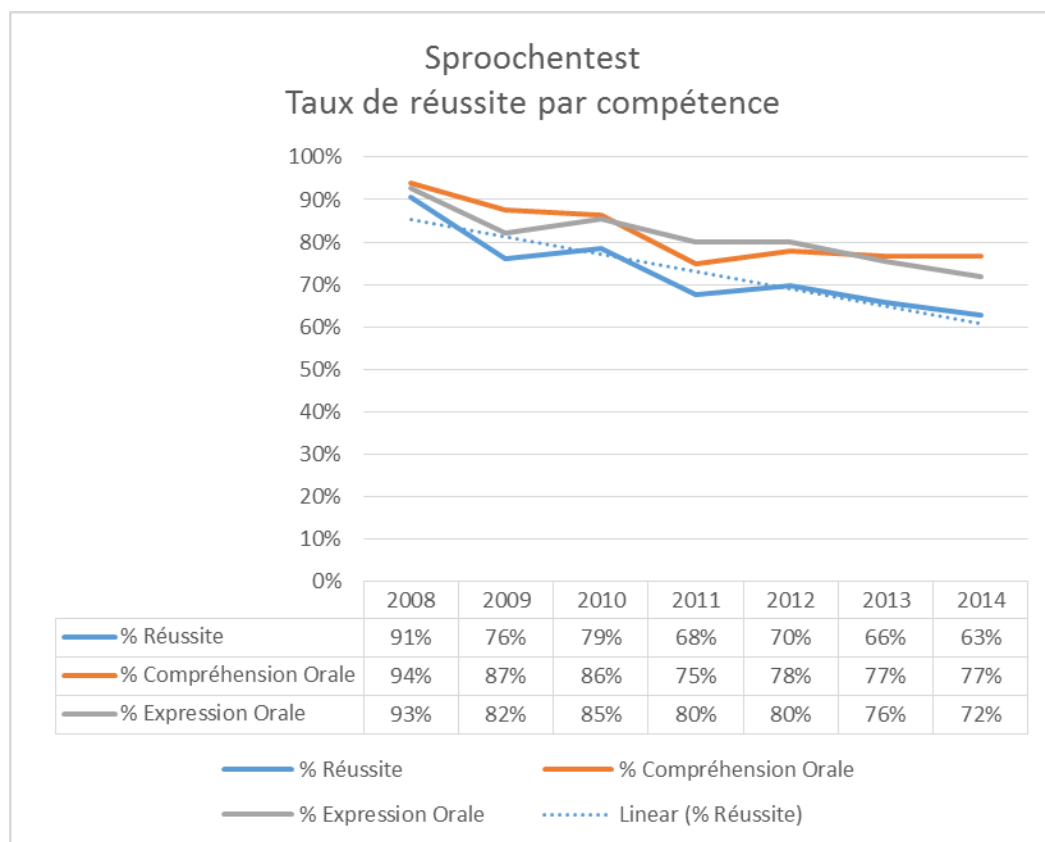
Aux termes de l'article 7,1° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat à la naturalisation doit réussir l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisée par l'Institut national des langues. Le législateur exige, pour la compréhension de l'oral, le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues et, pour l'expression orale, le niveau A2 de ce cadre. Pour réussir le test de luxembourgeois, il faut avoir au moins la moitié des points dans chacune des épreuves.

Pour être dispensé de la participation au test de luxembourgeois, l'article 7,2° de loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise exige du demandeur soit l'accomplissement d'au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, soit une résidence effective et légale au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984. Le bénéficiaire d'une telle dispense doit justifier de connaissances actives et passives suffisantes d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, connaissances qui sont vérifiées par l'officier de l'état civil et, en cas de doute, par les agents du Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat.

Les statistiques³ visant l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée se présentent comme suit :

³ Source : Institut national des langues.

Tableau 1 : Taux de réussite du « Sproochentest » par compétence et par épreuve (2008-2014)



Le taux de réussite de l'épreuve de compréhension de l'oral (niveau B1 du Cadre européen commun de références pour les langues) est généralement supérieur à celui de l'épreuve d'expression orale (niveau A2 du Cadre européen commun de références pour les langues), sauf pour les années 2011 et 2012.

Tableau 2 : Candidats se présentant à plusieurs reprises et taux de réussite (2008-2014)

Nombre d'inscriptions	Nombre de candidats	Admis	Taux de réussite
1	4235	3526	83%
2	474	345	73%
3	129	78	60%
4	36	16	44%
5	12	6	50%
6	4	2	50%

7	5	1	20%
8	2	0	0%
12	1	1	100%
Total	4898	3975	81%

Tableau 3 : Résultats du « Sproochentest » par compétence (2008 à juillet 2015)

Résultat final	Résultat A2	Résultat B1	Total inscriptions	%
Echec	Absent	Absent	231	3%
Echec	Absent	Echec	6	0%
Echec	Absent	Réussite	4	0%
Echec	Echec	Absent	2	0%
Echec	Echec	Echec	711	11%
Echec	Echec	Réussite	646	10%
Echec	Réussite	Absent	1	0%
Echec	Réussite	Echec	553	8%
Réussite	Réussite	Réussite	4456	67%
			6610	100%

Au cours de l'année 2011, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance⁴ (ECRI), fonctionnant dans le cadre du Conseil de l'Europe, a procédé à une analyse critique de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, et plus particulièrement de la condition linguistique : « *L'une des principales conditions d'obtention de la nationalité luxembourgeoise est une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Cette épreuve est une obligation non seulement pour les personnes n'ayant pas accompli 7 ans de scolarité au Grand-Duché dans l'enseignement public luxembourgeois ou dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, mais également pour celles qui ne résident pas au Luxembourg depuis au moins le 31 décembre 1984. Or, l'ECRI a été informée que ce test est difficile et serait une entrave à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour un certain nombre d'étrangers....L'ECRI a été informée qu'un congé*

⁴ Rapport définitif sur le Grand-Duché de Luxembourg, adopté lors de la 56^e réunion plénière (6-9 décembre 2011) de l'ECRI. <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/library/publications.asp>.

linguistique de 200 heures est octroyé pour apprendre le luxembourgeois. Ce congé permet aux étrangers travaillant sur le territoire luxembourgeois de suivre pendant leur horaire de travail des cours de langue afin d'apprendre ou de perfectionner leurs compétences linguistiques en luxembourgeois. Les autorités luxembourgeoises ont informé l'ECRI que bien que la participation à des cours de langue luxembourgeoise ne soit pas obligatoire pour les candidats à la nationalité luxembourgeoise, ceux-ci peuvent obtenir le remboursement partiel des frais d'inscription à ces cours. L'ECRI a également été informée que des mesures ont été prises pour que les enfants apprennent le luxembourgeois dès le plus jeune âge. L'ECRI note ces mesures prises pour faciliter la connaissance de la langue luxembourgeoise. Cependant, elle a reçu des informations selon lesquelles les immigrés (qui sont principalement d'origine italienne, portugaise, capverdienne ou proviennent des Balkans) ne parlent pas le luxembourgeois. De plus, on a informé l'ECRI que beaucoup de personnes ne demandent pas la nationalité luxembourgeoise à cause de la difficulté de ce test. Bien que les autorités luxembourgeoises aient indiqué que le test de langue a fait l'objet d'une évaluation, une nouvelle évaluation de ce test semble nécessaire pour s'assurer qu'il ne constitue pas une entrave à l'acquisition de la nationalité par les personnes qui souhaiteraient l'acquérir.....L'ECRI recommande aux autorités luxembourgeoises d'évaluer de nouveau l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, organisée dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par voie de naturalisation. »

- Les mesures proposées

Le Gouvernement propose de conserver pour l'expression orale le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues et pour la compréhension de l'oral le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les compétences suivantes sont rattachées au niveau A2 pour l'expression orale : « *Le candidat doit pouvoir communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Il doit pouvoir décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.* » Le niveau B1 pour la compréhension de l'oral se présente comme suit : « *Le candidat doit pouvoir comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc.* »

D'autre part, le Gouvernement propose de maintenir l'exigence de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, à organiser par l'Institut national des langues. En tout état de cause, le candidat devra participer tant à l'épreuve d'expression orale qu'à l'épreuve de compréhension de l'oral.

Aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat ayant obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points. Dans ce cas de figure, la note obtenue dans l'épreuve de la compréhension de l'oral ne sera pas prise en considération.

Il est introduit un mécanisme de compensation lorsque le candidat a obtenu une note insuffisante dans l'épreuve d'expression orale. Dans cette hypothèse, le candidat aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves sera égale ou supérieure à la moitié des points.

2.1.3. Le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »

- Le système actuel

Aux termes de l'article 7,1° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat à la naturalisation doit participer à trois cours d'instruction civique, dont un doit porter sur les institutions étatiques luxembourgeoises et l'autre sur les droits fondamentaux des citoyens. À noter que la législation actuelle ne prévoit aucun examen d'instruction civique.

Le candidat peut choisir un cours parmi les huit sujets suivants, à savoir l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg : la naissance d'un État-nation du XIXe siècle, l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg : le pays au XXe siècle, le Luxembourg et l'unification européenne, les institutions communales luxembourgeoises, les structures économiques du Grand-Duché, la vie professionnelle du Luxembourg, la sécurité sociale au Luxembourg et les médias au Luxembourg.

Chaque cours porte sur une durée de deux heures, de sorte que la durée totale des cours d'instruction civique est de six heures. Les cours peuvent être tenus en luxembourgeois, en français, en allemand, en portugais ou en anglais. La législation actuelle ne prévoit aucune épreuve d'instruction civique.

Le Gouvernement estime que la durée consacrée aux cours est actuellement trop faible pour pouvoir enseigner de manière suffisante les différentes matières.

Pour être dispensé de la participation aux cours d'instruction civique, l'article 7,2° de la loi précitée exige du candidat à la naturalisation soit l'accomplissement d'au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, soit une résidence effective et légale au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984.

- Les mesures proposées

Le Gouvernement propose d'offrir aux candidats le choix entre la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » et la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Plus particulièrement, le projet de loi prévoit l'organisation de trois modules portant sur une durée totale de vingt-quatre heures. Le premier module portera sur les droits fondamentaux des citoyens (six heures). Le deuxième module portera sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché (douze heures). Le troisième module concernera l'histoire du Grand-Duché et l'intégration européenne (six heures). Il n'y aura plus de cours facultatifs.

D'autre part, l'examen vise à contrôler les connaissances des candidats dans les matières suivantes, à savoir les droits fondamentaux des citoyens, les institutions étatiques et communales du Grand-Duché ainsi que l'histoire du Grand-Duché et l'intégration européenne.

Enfin, le texte gouvernemental prévoit une dispense de participation au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » au profit des personnes atteintes d'un handicap grave, certifié médicalement.

2.1.4. L'honorabilité

- Le système actuel

L'article 7,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit le refus de naturalisation en cas de fausses déclarations, de dissimulation de faits importants et de fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation. Un tel comportement peut également être sanctionné par la déchéance de la qualité de Luxembourgeois.

D'autre part, le Ministre de la Justice est également obligé de refuser la naturalisation en cas d'existence au Grand-Duché ou à l'étranger « *d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande.....* ».

- Les mesures proposées

Le projet de loi maintient comme motifs de refus de la naturalisation non seulement les fausses déclarations, la dissimulation de faits importants et la fraude, mais également l'existence d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée d'une année ou plus.

Le Gouvernement propose une adaptation de la condition d'honorabilité, en prévoyant un motif supplémentaire de refus de naturalisation. Il s'agit de la condamnation à une peine d'emprisonnement de deux années, assortie du sursis.

2.2. L'option

Le Gouvernement souhaite accélérer et simplifier le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, introduites par des personnes présentant un lien particulièrement étroit avec le Grand-Duché. Un tel lien peut résulter non seulement du lien de filiation ou du mariage avec un Luxembourgeois, mais également de la naissance au Grand-Duché, de la longue durée de résidence sur le territoire luxembourgeois, de l'accomplissement de la scolarité au pays ou de la qualité de soldat volontaire de l'armée. Un autre objectif est de favoriser l'unicité de la nationalité luxembourgeoise au sein d'une même famille.

Voilà pourquoi le Gouvernement propose de réintroduire l'option, qui constitue une procédure simplifiée d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois. Il est rappelé que la loi modifiée du 22

février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (voir articles 19 à 24) prévoyait la procédure d'option, qui n'a pas été reprise par le législateur de 2008.

2.2.1. Les cas d'ouverture

L'option sera ouverte, sous certaines conditions (plus amplement décrites au niveau du commentaire des articles), dans les cas de figure suivants :

- 1) le mariage avec un Luxembourgeois ;
- 2) l'absence de transmission de la nationalité luxembourgeoise par un parent ou adoptant à son enfant ;
- 3) la qualité de parent ou d'adoptant d'un Luxembourgeois ;
- 4) la naissance au Grand-Duché de Luxembourg, combinée avec des exigences de résidence habituelle et légale sur le territoire luxembourgeois ;
- 5) l'accomplissement de la scolarité pendant au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois ;
- 6) la possession d'une résidence habituelle et légale au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins vingt années ;
- 7) l'exécution du contrat d'accueil et d'intégration ;
- 8) l'immigration au Grand-Duché de Luxembourg pendant la minorité ;
- 9) la reconnaissance du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire ;
- 10) la qualité de soldat volontaire de l'armée luxembourgeoise.

2.2.2. La procédure

Le souci du Gouvernement est de concilier les deux impératifs suivants : D'une part, il s'agit de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes en acquisition de la nationalité luxembourgeoise, introduites par les personnes ayant un lien particulièrement étroit avec le Grand-Duché. D'autre part, il convient de garantir le traitement uniforme de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise sur l'intégralité du territoire luxembourgeois, de sorte que toutes les communes appliqueront les mêmes critères aux dossiers d'option.

- L'introduction et l'instruction du dossier

La procédure d'option sera introduire par voie de déclaration, à souscrire devant l'officier de l'état civil territorialement compétent. L'officier de l'état civil examinera les pièces du dossier présenté et appréciera les connaissances linguistiques des candidats par le biais d'un entretien

individuel. Lorsque toutes les conditions légales sont remplies, l'officier de l'état civil et le candidat signeront la déclaration d'option.

La déclaration d'option sortira immédiatement ses effets. L'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis. En d'autres termes, les déclarants obtiendront la nationalité luxembourgeoise à la date de la signature de la déclaration d'option.

- Le contrôle du dossier

Le Gouvernement propose un dispositif de contrôle a posteriori des dossiers, à effectuer par le Ministre de la Justice. Celui-ci examinera la légalité des déclarations d'option sous le contrôle des juridictions administratives. Le pouvoir de sanction du Ministre de la Justice sera également renforcé :

D'abord, le Ministre de la Justice sera investi du pouvoir d'ordonner la rectification de la déclaration d'option lorsqu'elle celle-ci contient une erreur ou d'omission purement matérielle, y comprise une indication inexacte de la base légale ou de l'état civil de la personne concernée. Il pourra donner des instructions à l'officier de l'état en vue de rectifier la déclaration. La rectification se fera par l'apposition d'une mention sur la déclaration.

Ensuite, le Ministre de la Justice devra annuler la déclaration d'option lorsque l'officier de l'état civil aura acté la déclaration sans que les conditions légales du recouvrement soient remplies ou que la personne concernée aura obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation devra être prononcée dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil. Par ailleurs, l'annulation ne sera pas permise lorsqu'elle entraînera l'apatridie de la personne concernée.

En cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude, le projet de loi prévoit une sanction supplémentaire. Il s'agit de l'interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise pendant une durée de vingt années.

2.3. Le droit du sol

2.3.1. Le droit du sol de la deuxième génération

Sera Luxembourgeois, à l'instar de la législation actuellement en vigueur, l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents y est également né. Le Gouvernement propose l'extension du dispositif aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou simple par une personne née au Grand-Duché.

L'attribution de la nationalité luxembourgeoise restera automatique dans le sens que celle-ci ne sera subordonnée ni à la manifestation d'un acte de volonté ni à l'accomplissement d'une formalité.

Pendant la majorité, les bénéficiaires du droit du sol de la deuxième génération pourront renoncer à la qualité de Luxembourgeois, à condition d'avoir une nationalité étrangère.

2.3.2. Le droit du sol de la première génération

L'objectif du Gouvernement est d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux personnes nées au Grand-Duché et présentant un lien réel avec notre pays. Toutefois, il convient de prévenir un « *tourisme des naissances* » par l'introduction d'une double exigence de résidence sur le territoire luxembourgeois. Le dispositif proposé a deux volets :

D'une part, l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sera automatique dans le cas suivant : La personne née au Grand-Duché de Luxembourg obtiendra, au moment de son dix-huitième anniversaire, la nationalité luxembourgeoise, à condition :

- qu'elle ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour du dix-huitième anniversaire; et
- qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

D'autre part, l'attribution de la qualité de Luxembourgeois sera subordonnée à l'introduction d'une procédure dans l'hypothèse suivante : L'option sera ouverte au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg à partir de l'âge de douze ans, à condition :

- qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option ; et
- qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

Pendant la minorité, l'accord des parents ou adoptants sera requis en vue de l'introduction de la procédure d'option.

À noter que les bénéficiaires du droit du sol de la première génération pourront renoncer à la nationalité luxembourgeoise pendant la majorité, à condition de posséder une nationalité étrangère.

III. Commentaire des articles

Le présent projet de loi est divisé en treize chapitres.

Chapitre 1^{er}.

Le chapitre 1^{er} régit l'attribution automatique de la nationalité luxembourgeoise. En d'autres termes, l'obtention de la qualité de Luxembourgeois n'est pas conditionnée par l'expression d'un acte de volonté ou par l'introduction d'une procédure, mais le bénéfice de la nationalité luxembourgeoise résulte du seul effet de la loi.

Le chapitre en question est subdivisé en quatre sections. La subdivision est réalisée en fonction des quatre faits générateurs de la nationalité luxembourgeoise qui sont la filiation, l'adoption, la naissance sur le territoire luxembourgeois et la possession d'état.

À noter que le projet de loi ne reprend pas l'expression de « *Luxembourgeois d'origine* », résultant de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et des législations antérieures, alors qu'un tel concept suggère l'existence de deux catégories de Luxembourgeois. Il s'agit de mettre en évidence le fait qu'il n'existe qu'une seule catégorie de Luxembourgeois possédant les mêmes droits et obligations, ceci indépendamment du mode d'attribution de la nationalité luxembourgeoise.

Section 1^{ère}.

Cette section régit l'attribution de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la qualité de Luxembourgeois du parent de l'enfant. Elle constitue l'expression du droit du sang.

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi seront applicables non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également à ceux nés avant l'entrée en vigueur de cette législation et n'ayant pas encore l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci. Il est renvoyé aux dispositions de l'article 84(1) du présent projet de loi.

Article 1^{er}.

Cet article correspond à l'article 1,1^o de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

À l'instar de la législation actuellement en vigueur, l'enfant mineur, né d'un parent possédant la nationalité luxembourgeoise, sera de plein droit Luxembourgeois, à la condition que cette nationalité soit établie au moment de la naissance ou de l'établissement de la filiation de cet enfant.

Toutefois, le projet de loi vise à simplifier et à moderniser le libellé de la législation actuelle. Ainsi, le mot « *parent* » remplace l'expression « *auteur* », terminologie qui est dépassée. En plus, les mots « *même né à l'étranger* » ne sont pas repris alors qu'ils ne présentent aucune valeur ajoutée et qu'ils alourdissent le texte. Vu que l'article proposé n'opère aucune distinction suivant le lieu de naissance du mineur, le dispositif s'appliquera non seulement aux enfants nés au Grand-Duché, mais également à ceux nés à l'étranger.

D'autre part, le texte gouvernemental vise à compléter le dispositif actuellement en vigueur. Dans le cadre d'un projet de loi séparé, le Gouvernement propose l'approbation de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, faite à New York le 30 août 1961. Afin de satisfaire aux exigences de ce traité international, le projet de loi apporte la précision que l'enfant mineur sera également Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au moment de la naissance de l'enfant.

Article 2.

Cet article régit l'effet collectif de la naturalisation, de l'option et du recouvrement. Le texte proposé reprend les dispositions de l'article 2,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le point 1° prévoit que le parent acquérant ou recouvrant la nationalité luxembourgeoise transmet la qualité de Luxembourgeois à son enfant, à condition que celui-ci n'ait pas encore atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'arrêté ministériel portant naturalisation, respectivement à la date de la déclaration d'option ou de recouvrement. En cas d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise pendant la majorité, la nationalité luxembourgeoise ne sera donc pas automatiquement attribuée aux personnes concernées. Toutefois, celles-ci bénéficieront d'une procédure simplifiée et accélérée d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, consistant dans la procédure d'option visée à l'article 23 du projet de loi.

Le point 2° précise que le parent obtenant la nationalité luxembourgeoise en application du point 1° transmet cette nationalité à son enfant mineur.

Section 2.

Cette section vise l'attribution de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la qualité de Luxembourgeois de l'adoptant.

Article 3.

Cet article prévoit cinq cas d'attribution de la qualité de Luxembourgeois sur base de l'adoption plénière ou l'adoption simple du mineur. Sont concernés non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également ceux nés avant l'entrée en vigueur de cette législation et n'ayant pas encore l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci (voir article 84(1) du projet de loi).

Le point 1° est repris de l'article 2,1° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Cette disposition concerne l'adoption du mineur par un Luxembourgeois.

Les points 2° et 3° sont repris de l'article 2,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui régit l'effet collectif des procédures d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Les points 4° et 5° constituent des dispositions nouvelles. Leur objectif est de prévenir l'apatridie du mineur ayant fait l'objet d'une adoption soit par une personne non-luxembourgeoise qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché et qui s'y trouve en séjour régulier. Le texte proposé répond à une situation tout à fait exceptionnelle.

Section 3.

Cette section traduit le droit du sol dans la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 4.

Cet article reprend de la législation actuelle le principe du droit du sol de la deuxième génération, qui est encore appelé « *double droit du sol* ». Est Luxembourgeois aux termes de l'article 1,5° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise « *l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.* »

Le projet de loi vise à étendre le dispositif précité aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption par une personne née au Grand-Duché. Cela concerne tant l'adoption plénière que l'adoption simple. À noter que le texte proposé sera applicable non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également à ceux nés avant l'entrée en vigueur de cette législation et n'ayant pas encore l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci (voir article 84(1) du projet de loi).

Article 5.

Cet article énonce les autres cas d'attribution de la qualité de Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché. Il couvre non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également ceux nés avant l'entrée en vigueur de cette législation et n'ayant pas encore l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci (voir article 84(1) du projet de loi).

Le point 1° reprend l'article 1,3° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Dans le cas de figure où le mineur ne peut pas obtenir une nationalité étrangère en cas de l'apatridie de ses parents, le projet de loi vise à lui attribuer la qualité de Luxembourgeois. L'objectif est d'éviter l'apatridie.

Le point 2° a pour origine l'article 1,4° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, couvrant la situation où les lois étrangères de nationalité « *ne permettent en aucune façon* » au mineur « *qu'il se voit transmettre la nationalité de l'un ou l'autre des parents* ». Le Gouvernement souhaite rendre ce dispositif moins restrictif. Sera Luxembourgeois le mineur né au pays de parents non-luxembourgeois lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie : Aucune loi étrangère ne permettra au mineur d'obtenir la nationalité étrangère de l'un ou l'autre de ses parents. L'attribution des nationalités étrangères des parents ne sera possible qu'en cas de résidence dans les pays étrangers en question.

Le point 3° reprend les dispositions de l'article 1,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, visant le cas où le mineur est né au Grand-Duché de « *parents légalement inconnus* ». L'enfant ayant fait l'objet d'un accouchement sous X, ne perdra pas la qualité de Luxembourgeois en cas d'établissement ultérieure d'une filiation et d'attribution de la nationalité étrangère d'un ou de l'autre de ses parents ou adoptants.

Article 6.

Le projet de loi vise à introduire le droit du sol de la première génération dans la législation sur la nationalité luxembourgeoise. L'objectif du Gouvernement est d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux personnes nées au Grand-Duché et présentant un lien réel avec notre

pays. Le dispositif proposé vise également à prévenir un « *tourisme des naissances* » par l'introduction d'une double exigence de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

En cas de naissance au Grand-Duché de Luxembourg de parents ou adoptants non-luxembourgeois, l'intéressé obtiendra de plein droit la nationalité luxembourgeoise à l'âge de dix-huit ans, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies: Premièrement, l'intéressé doit avoir résidé habituellement et légalement sur le territoire luxembourgeois pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de son dix-huitième anniversaire. Deuxièmement, au moins un des parents ou adoptants doit avoir résidé habituellement et légalement au Grand-Duché pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance de l'intéressé.

Lorsque toutes les conditions légales sont remplies, l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sera automatique dans le sens qu'aucun acte de volonté ne sera requis de la part de l'intéressé.

Conformément au régime de droit commun de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise (voir articles 57 à 61 du projet de loi), les bénéficiaires du droit du sol de la première génération auront la possibilité de renoncer à la qualité de Luxembourgeois, sous réserve de posséder une nationalité étrangère. L'exercice de procédure de renonciation à la nationalité luxembourgeoise ne sera pas limité dans le temps, de sorte que cette procédure sera possible à tout moment. À défaut de nationalité étrangère, la renonciation à la qualité de Luxembourgeois sera toutefois impossible parce qu'elle aboutirait à l'apatridie. Les auteurs du projet de loi estiment que des règles spécifiques en vue de décliner la nationalité luxembourgeoise dans le cadre du droit du sol de la première génération ne sont pas nécessaires.

À noter que les enfants nés au Grand-Duché de Luxembourg pourront obtenir, sous certaines conditions, la nationalité luxembourgeoise avant leur dix-huitième anniversaire. L'attribution de la qualité de Luxembourgeois avant la majorité est alors conditionnée par l'introduction d'une procédure d'option. Il est renvoyé aux articles 26 et 35(2) du projet de loi.

Article 7.

Le projet de loi s'inspire de l'article 3 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise suivant lequel la naissance sur le territoire luxembourgeois avant le 1^{er} janvier 1920 établit la qualité de Luxembourgeois. L'objectif poursuivi par le Gouvernement est de faciliter la preuve de la nationalité luxembourgeoise. Le dispositif proposé conduira à une réduction du nombre d'actes d'état civil et d'autres pièces à produire pour prouver la possession de la qualité de Luxembourgeois. Les innovations par rapport à la législation actuelle se situent à deux niveaux :

D'une part, les auteurs du projet de loi proposent une nouvelle date butoir, à savoir le 19 avril 1939. Ce choix est symbolique dans la mesure où la date proposée correspond à la célébration du centenaire de l'indépendance du Grand-Duché de Luxembourg. D'autre part, la date butoir ne sera pas fixe dans le sens qu'elle évoluera dans le temps. Il est prévu d'incrémenter annuellement la date du 19 avril 1939 d'une année chaque premier janvier. À supposer que la

future loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017, la date butoir sera le 19 avril 1939 (pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017), le 19 avril 1940 (pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018) et le 19 avril 1941 (pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019), etc.

Section 4.

Cette section concerne l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sur base de la possession d'état de Luxembourgeois.

Article 8.

Le texte proposé trouve son origine dans l'article 4 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1^{er} exige que la possession d'état de Luxembourgeois existe directement dans le chef du réclamant, et non plus dans celui de l'auteur du réclamant. La preuve contraire restera toujours possible.

Le paragraphe 2 précise la manière dont la possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert. Il faudra un exercice constant et de bonne foi des droits que la qualité de Luxembourgeois confère. Ainsi, la mauvaise foi du réclamant fera échec à la reconnaissance de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la possession d'état.

Chapitre 2.

Ce chapitre concerne l'attribution de la qualité de Luxembourgeois à la suite d'un acte de volonté, c'est-à-dire par l'introduction d'une procédure en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

Section 1^{ère}.

Cette section contient les dispositions générales relatives à l'acquisition et au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Article 9.

Cet article propose une abréviation dans la dénomination de la fonction de Ministre de la Justice au niveau de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 10.

Cet article énumère les trois procédures, à savoir la naturalisation, l'option et le recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

Article 11.

Cet article est repris de l'article 19 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, de sorte que les procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement entraîneront l'intégralité des droits et obligations, attachés à la nationalité luxembourgeoise.

Il est rappelé que le Gouvernement ne partage pas l'approche de certaines législations étrangères, qui ont institué une nationalité à deux vitesses. Tous les Luxembourgeois doivent avoir les mêmes droits civils et politiques ainsi que les mêmes devoirs, indépendamment du mode d'attribution de la nationalité luxembourgeoise.

Article 12.

Cet article est repris de l'article 20 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produiront d'effet que pour le futur. En d'autres termes, aucun effet rétroactif ne sera attaché à ces procédures.

Article 13.

Il s'agit une disposition financière, dont l'objectif est de réduire les coûts à charge des personnes souhaitant acquérir ou recouvrer la nationalité luxembourgeoise. Considérant le principe constitutionnel de l'autonomie communale, le projet de loi n'affecte pas le droit des communes de réclamer une taxe communale en contrepartie de la délivrance de certains documents.

Le paragraphe 1^{er} prévoit la dispense des droits d'enregistrement et de timbre notamment pour trois catégories de documents : Premièrement, la dispense vaudra pour les pièces à produire par les candidats dans le cadre des procédures d'acquisition et de recouvrement. L'objectif est de supprimer non seulement l'apposition du timbre mobile de dimension, dont le coût est actuellement de quatre euros pour les actes de l'état civil et de deux euros pour toutes les autres pièces, mais également l'enregistrement des certificats de résidence qui revient actuellement à douze euros. Deuxièmement, la dispense vaudra pour les différents arrêtés adoptés par le Ministre de la Justice en vertu de la future législation sur la nationalité luxembourgeoise. Troisièmement, le projet de loi vise à consacrer la gratuité des certificats délivrés par le Ministre de la Justice en matière d'indigénat. Il ne reprend donc pas les dispositions de l'article 25 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise suivant laquelle la délivrance du certificat de nationalité luxembourgeoise est subordonnée à l'acquittement d'un droit de timbre, dont le taux est actuellement de quatre euros si la validité du certificat est inférieure ou égale à un an et de dix euros si la validité est supérieure à un an sans dépasser cinq ans.

Le paragraphe 2 reprend le dernier alinéa de l'article 22, alinéa de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, les déclarations actées par l'officier de l'état civil en matière d'indigénat seront soumises aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2.

Afin de garantir une bonne lisibilité du texte, la section relative à la naturalisation est subdivisée en sous-sections : La première sous-section précise les conditions à remplir pour être naturalisé et la deuxième sous-section régleme la procédure à suivre.

Article 14.

Cet article détermine les conditions de la naturalisation. À l'instar de la législation actuelle, seules les personnes âgées d'au moins dix-huit ans pourront solliciter la naturalisation.

Le point 1° comprend les conditions de résidence habituelle et de séjour régulier sur le territoire luxembourgeois. Les deux notions sont reprises de la loi relative à l'identification des personnes physiques (voir article 80 du projet de loi) respectivement de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration (voir article 81 du projet de loi). Pour pouvoir postuler à la naturalisation, une durée de résidence habituelle et légale au pays pendant au moins cinq années sera exigée. En cas de départ à l'étranger, le compteur ne sera pas remis à zéro. Seule la dernière année de résidence précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation devra être ininterrompue.

Le point 2° contient la condition linguistique. Le candidat devra terminer avec succès l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Pour le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise et les modalités de l'examen, il est renvoyé à l'article 15 du projet de loi.

Le point 3° offre aux candidats à la naturalisation le choix entre la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » et la réussite de l'examen sanctionnant ce cours. Pour le détail du cours et de l'examen, il est renvoyé à l'article 16 du projet de loi.

Article 15.

Cet article régleme l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé par l'Institut national des langues dans le cadre des procédures d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Le paragraphe 1^{er} détermine le contenu de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ce paragraphe précise également le niveau de compétence à atteindre dans le cadre de l'épreuve d'expression orale (niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues) et de l'épreuve de compréhension de l'oral (niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues).

Le paragraphe 2 détermine les conditions de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Le candidat devra participer tant à l'épreuve d'expression orale qu'à l'épreuve de compréhension de l'oral. Aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat ayant obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points. Dans ce cas de figure, la note obtenue dans l'épreuve de la compréhension de l'oral ne sera pas prise en considération. D'autre part, le projet de loi prévoit un mécanisme de compensation lorsque le candidat a obtenu une note insuffisante dans l'épreuve d'expression orale. Dans cette hypothèse, le candidat aura réussi l'examen d'évaluation de la

langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves sera égale ou supérieure à la moitié des points.

Le paragraphe 3 énonce les trois missions de l'Institut national des langues dans le cadre de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Le détail sera réglé par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 4 permet un « *aménagement raisonnable* » de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. L'objectif poursuivi par le Gouvernement est l'humanisation des modalités de l'examen en question. Le texte proposé définit non seulement les pouvoirs du directeur de l'Institut national des langues, mais également le catalogue des mesures à prendre. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des articles 3, 4 et 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il est rappelé que cette législation a mis en œuvre les recommandations de la convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées. À titre d'exemple, l'analphabétisme pourra justifier un aménagement raisonnable de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, consistant dans une présentation adaptée des questionnaires ou dans le recours à des aides technologiques et humaines.

Le paragraphe 5 prévoit une dispense de participation à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Est visé le cas où l'état de santé physique ou psychique met le candidat dans l'impossibilité d'apprendre la langue luxembourgeoise. Vu qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle, le dispositif devra être appliqué de manière restrictive. Dans un souci d'éviter des abus, le projet de loi précise la procédure à suivre. À noter que les certificats médicaux auront seulement une valeur consultative. Le pouvoir décisionnel appartiendra au Ministre de la Justice, qui disposera d'un pouvoir d'appréciation. En cas de doute, une expertise médicale pourra être ordonnée. À noter que les difficultés d'apprentissage de la langue luxembourgeoise ne justifieront pas une dispense du test linguistique. Il faudra une réelle impossibilité d'apprentissage de cette langue. Dans le cadre de la procédure de naturalisation, le projet de loi n'a pas repris les deux cas de dispense du test de luxembourgeois, prévus par la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à savoir l'accomplissement de la scolarité dans une école luxembourgeoise pendant au moins sept années et l'existence d'une résidence au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984. Toutefois, le Gouvernement a repris le dispositif en question dans le cadre de la procédure d'option.

Le paragraphe 6 constitue la base légale pour le remboursement par l'État des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. Ce remboursement sera réservé aux candidats ayant souscrit une déclaration de naturalisation ou d'option devant l'officier de l'état civil dans les conditions à déterminer par la voie réglementaire.

Article 16.

Cet article régleme le cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » et l'examen sanctionnant ce cours.

Le paragraphe 1^{er} détermine les matières à enseigner, à savoir les droits fondamentaux des citoyens (6 heures), les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg (12 heures) ainsi que l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne (6 heures). La durée totale du cours sera donc de 24 heures. Un règlement grand-ducal précisera le contenu des différents modules.

Le paragraphe 2 régit le contrôle des connaissances acquises dans les matières faisant l'objet de l'enseignement. Il est rappelé que la participation à l'examen ne sera pas obligatoire et que le candidat pourra décider de fréquenter exclusivement les cours.

Le paragraphe 3 charge le Service de la formation des adultes de l'organisation des cours et examens. Un règlement grand-ducal fixera le détail. La gratuité est proposée.

Le paragraphe 4 permet un « *aménagement raisonnable* » de l'examen en question. Le pouvoir décisionnel appartiendra au directeur du Service de la formation des adultes.

Le paragraphe 5 constitue la base légale pour dispenser le candidat de la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » et à l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les différentes matières enseignées. La dispense constitue une mesure tout à fait exceptionnelle, de sorte que de simples difficultés d'apprentissage ne la justifieront pas. Pour le surplus, il est renvoyé aux observations faites au niveau du commentaire de l'article 15(4) du projet de loi. À noter que le texte gouvernemental n'a pas repris, dans le cadre de la procédure de naturalisation, les deux cas de dispense de participation aux cours d'instruction civique, consacrés par la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de l'accomplissement de la scolarité dans une école luxembourgeoise pendant au moins sept années et de l'existence d'une résidence au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984. Le Gouvernement a repris la dispense dans le cadre de la procédure d'option.

Article 17.

Cet article prévoit trois cas de refus de naturalisation que le Ministre de la Justice sera obligé de prononcer dans les cas suivants : Le premier cas de refus concerne la situation où le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation (point 1°). Les autres cas de refus visent à sanctionner la condition d'honorabilité. Ainsi, le refus de naturalisation est prévu lorsque le candidat soit s'est rendu coupable de fausses affirmations, d'une dissimulation de faits importants ou d'une fraude au cours de la procédure (point 2°), soit a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive à une peine privative de liberté d'au moins douze mois ferme ou vingt-quatre mois avec sursis (point 3°).

Article 18.

Le projet de loi vise à fusionner dans un seul article les dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui prévoient une procédure spéciale de naturalisation pour services rendus à l'État.

Le paragraphe 1^{er} détermine les conditions à remplir à une personne non-luxembourgeoise pour pouvoir bénéficier de la naturalisation dans le cas où elle ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation. Il faudra non seulement des circonstances exceptionnelles, mais également des services rendus à l'État du Grand-Duché. Le paragraphe 2 régit le droit d'initiative de la procédure spéciale de naturalisation. Cette procédure pourra être déclenchée soit par un particulier, soit par le Gouvernement. Le paragraphe 3 consacre le pouvoir décisionnel de la Chambre des Députés. Le paragraphe 4 prévoit la formalité de la publication par extrait de la loi de naturalisation au Mémorial.

Article 19.

Cet article régit le dossier de naturalisation que le candidat remet à l'officier de l'état civil territorialement compétent.

Le paragraphe 1^{er} fournit la liste des pièces à produire à l'appui de la demande. À l'instar de la législation actuellement en vigueur, l'officier de l'état civil ne pourra acter la déclaration de naturalisation que si le dossier est complet. Dans un souci de simplification administrative, le certificat de résidence émanant de l'autorité communale ne figure plus sur cette liste, alors que les données relatives à la résidence habituelle du candidat sur le territoire luxembourgeois sont en principe reprises au registre national des personnes physiques ainsi qu'aux registres communaux des personnes physiques.

Le paragraphe 2 détermine le régime linguistique des pièces du dossier. Conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, les candidats devront produire les documents soit en langue française, soit en langue allemande, soit en langue luxembourgeoise. D'autre part, le texte gouvernemental précise le régime des traductions.

Le paragraphe 3 vise à créer une base légale permettant au Ministre de la Justice de dispenser, en cas de circonstances exceptionnelles, le candidat de la production d'une ou de l'autre des documents exigés. Tel pourra être le cas lorsqu'une personne est dans l'impossibilité matérielle de se procurer une pièce. L'expérience a montré que les réfugiés politiques et les personnes en provenance de pays en guerre ne sont souvent pas en mesure de produire un acte de naissance ou un passeport de leur pays d'origine.

Le paragraphe 4 permet la réclamation de pièces supplémentaires à un stade ultérieur de la procédure de naturalisation. Une telle réclamation est réservée au Ministre de la Justice et présuppose le caractère nécessaire des pièces pour examiner si les conditions légales sont remplies ou non. En cas de doute, le Ministre de la Justice pourra exiger du candidat notamment la production d'un certificat de résidence, à établir par la commune concernée.

Article 20.

Cet article régit non seulement l'introduction de la procédure de naturalisation qui exige la souscription d'une déclaration de naturalisation auprès de la commune de la résidence habituelle (paragraphe 1^{er}), mais également l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil (paragraphe 2 à 5).

Lorsque l'officier de l'état civil refusera d'acter la déclaration, il devra respecter les dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Il s'agit d'une décision administrative. L'article 6 exige que la décision indique « *les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et les circonstances de fait à sa base* ». L'article 14 prévoit l'obligation d'indiquer « *les voies de recours , le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté.* »

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le candidat pourra considérer sa demande comme rejetée lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans que l'officier de l'état civil prenne une décision.

À noter que le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de naturalisation pourra faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif (voir article 74(2) du projet de loi).

Article 21.

Cet article régit l'instruction du dossier de naturalisation au niveau du Ministère de la Justice. La procédure de naturalisation restera administrative dans la mesure où le Ministre de la Justice conservera le pouvoir d'accorder ou de refuser la naturalisation.

Le paragraphe 1^{er} oblige le candidat à produire, avant la décision finale du Ministre de la Justice, un nouvel extrait du casier judiciaire. L'objectif est de garantir l'actualité des informations résultant du casier judiciaire.

Le paragraphe 2 vise à habiliter le Ministre de la Justice d'ordonner la suspension du traitement du dossier de naturalisation en cas de procédure judiciaire en matière pénale. À cet effet, il pourra demander des renseignements auprès des autorités judiciaires et diplomatiques.

Le paragraphe 3 reprend le délai imparti par l'article 11 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise en vue de statuer définitivement sur la demande. Ce délai sera de huit mois sauf en cas de suspension du dossier. Le point de départ du délai sera le jour de la réception du dossier par le Ministère de la Justice.

Le paragraphe 4 détermine le jour à partir duquel la décision ministérielle sortira ses effets. Aucune publication au Mémorial ne sera requise.

Le paragraphe 5 concerne la notification de la décision ministérielle. Cette formalité sera accomplie, suivant le pays de la résidence habituelle de la personne concernée, soit par l'officier de l'état civil, soit par le Ministre de la Justice.

Le paragraphe 6 prévoit l'apposition d'une mention sur la déclaration de naturalisation.

Article 22.

Le texte proposé reprend les dispositions de l'article 12 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui prévoit l'interdiction d'éloigner les candidats du territoire luxembourgeois avant la décision définitive refusant la naturalisation.

Section 3.

Cette section régleme nte l'option, qui constitue une procédure simplifiée d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Article 23.

Cet article ouvre l'option en raison d'un lien de filiation avec un Luxembourgeois, avec pour objectif est de favoriser l'unicité de la nationalité au sein de la famille. Est concerné l'enfant dont le parent ou l'adoptant ne lui a pas transmis la nationalité luxembourgeoise.

Une telle situation peut se produire dans les deux hypothèses suivantes : Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, la nationalité luxembourgeoise se transmettait uniquement par filiation paternelle aux enfants nés dans le mariage. À cette époque, la mère ne transmettait pas la nationalité luxembourgeoise aux enfants légitimes nés avant le 1^{er} janvier 1969. Considérant la volonté du Gouvernement de réparer une discrimination fondée sur le sexe et résultant de l'ancienne législation sur la nationalité luxembourgeoise, le projet de loi vise à ouvrir l'option aux personnes concernées. D'autre part, lorsque le parent ou l'adoptant a acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise après le dix-huitième anniversaire de leur enfant, cet enfant n'obtient pas automatiquement la nationalité luxembourgeoise. Le projet de loi vise à leur offrir aux intéressés la possibilité d'acquérir la nationalité luxembourgeoise par voie d'option.

Considérant que l'objectif du dispositif proposé est de réparer une discrimination fondée sur le sexe dans la transmission automatique de la nationalité luxembourgeoise du chef de la filiation, le texte gouvernement ne prévoit ni une condition de résidence au Grand-Duché, ni l'obligation de se soumettre à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, ni l'obligation de participer au cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » ou à l'examen sanctionnant ce cours. D'autre part, de la naissance jusqu'au jour précédant le dix-huitième anniversaire, la transmission de la nationalité luxembourgeoise par le parent ou l'adoptant se fait sans condition linguistique dans le chef de l'enfant concerné.

Article 24.

Cet article ouvre l'option, sous certaines conditions, au parent ou adoptant d'un Luxembourgeois. L'objectif du texte gouvernemental est de favoriser l'unicité de la nationalité au sein de la famille. L'option est soumise à trois conditions cumulatives, à savoir la possession d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier au Grand-Duché depuis au moins cinq années, la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ainsi que la participation au cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Article 25.

Sous l'empire de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (voir articles 19,3° et 21), le mariage avec un Luxembourgeois permettait au conjoint non-luxembourgeois d'opter, sous certaines conditions, pour la nationalité luxembourgeoise. Considérant que la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage a introduit un dispositif de lutte contre le phénomène des mariages blancs, le Gouvernement propose de faire du mariage avec un Luxembourgeois à nouveau un cas d'option.

D'après le projet de loi, l'option ne sera pas conditionnée par une obligation de résidence sur le territoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'elle sera également ouverte aux personnes vivant à l'étranger. Par ailleurs, la possession de la nationalité luxembourgeoise au moment de la célébration du mariage ne sera pas requise, de sorte que l'acquisition ou le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise pourra intervenir à un stade ultérieur.

Afin de pouvoir opter pour la nationalité luxembourgeoise, les candidats mariés avec un Luxembourgeois devront cumulativement remplir les trois conditions suivantes : Premièrement, ceux-ci auront la charge de la preuve d'une communauté de vie, dont la durée dépendra du pays de résidence. Le traitement différencié en termes de durée de la communauté de vie se justifie par le fait que les autorités luxembourgeoises ont plus de difficultés à détecter et à réprimer un mariage de complaisance dans le cas où le couple réside à l'étranger. À noter que le mariage de complaisance sera sanctionné par la déchéance de la nationalité luxembourgeoise (voir article 62(1) du projet de loi). Deuxièmement, les candidats devront réussir l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Troisièmement, le texte gouvernemental contient, au choix du candidat, l'obligation de participation au cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » ou de réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Article 26.

Le projet de loi vise à faire du droit du sol de la première génération un cas d'option, qui sera ouverte à partir de l'âge de douze ans. Les auteurs du projet de loi ont choisi l'âge de douze ans, parce qu'ils considèrent que les enfants concernés possèdent à partir de cet âge le discernement nécessaire pour pouvoir valablement s'exprimer sur la question.

Cette procédure présentera un intérêt pour les enfants nés au Grand-Duché et souhaitant acquérir la nationalité luxembourgeoise avant leur dix-huitième anniversaire. Il en sera de même pour les personnes nées au pays, mais ne remplissant pas les conditions légales pour bénéficier de l'attribution automatique de la qualité de Luxembourgeois à leur majorité. À noter que la procédure d'option ne sera pas seulement ouverte pendant la minorité à partir de l'âge de douze ans, mais également pendant la majorité.

Dans un souci de réserver l'option aux personnes présentant un lien réel avec le Grand-Duché et de prévenir un « *tourisme des naissances* » sur le territoire luxembourgeois, le Gouvernement propose une double condition de résidence au Grand-Duché : Premièrement, le candidat à l'option doit avoir résidé habituellement et légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de la souscription de la déclaration d'option. Deuxièmement, au moins un des parents ou

adoptants non-luxembourgeois doit avoir résidé habituellement et légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance du candidat.

À noter que le texte gouvernemental ne comporte ni l'obligation de se soumettre à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, ni l'obligation de participer le cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » ou de réussir de l'examen sanctionnant ce cours. Cette approche se justifie par le souci de garantir un traitement égalitaire avec les personnes bénéficiant de l'attribution automatique de la nationalité à leur majorité, sans être obligées de passer un test ou de suivre des cours.

Quant au volet procédural, l'article 35(2) du projet de loi prévoit le dispositif suivant pendant la minorité : Les enfants et leurs représentants légaux devront comparaître personnellement devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option. La signature par procuration ne sera pas admise. Pour les personnes majeures, le régime de droit commun sera applicable. Pendant la majorité, la procédure d'option pourra être introduite à tout moment.

Article 27.

Cet article régit l'option en cas d'accomplissement de la scolarité au Grand-Duché pendant au moins sept années dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition que les candidats résident habituellement et légalement au Grand-Duché pendant au moins douze mois consécutifs et précédant la déclaration d'option. Seront prises en considération les années passées tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire. Les sept années de scolarité ne devront pas nécessairement être consécutives.

Toutefois, les années passées dans un établissement scolaire n'appliquant pas les programmes d'enseignement public luxembourgeois n'ouvrent pas le droit à l'option. Sont visés par exemple l'École Européenne, le Lycée Vauban, l'International School of Luxembourg (ISL) et le St. George's International School. Il en sera de même pour l'École internationale à Differdange, que la Chambre des députés a instituée par une loi adoptée le 20 janvier 2016. L'école en question fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes.

Ni la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, ni la participation au dispositif « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » ne sont exigées. Cela se justifie par le fait qu'on peut légitimement présumer que les personnes concernées maîtrisent la langue luxembourgeoise et possèdent des connaissances suffisantes dans les matières dans le cadre du dispositif précité en raison de la fréquentation d'une école luxembourgeoise pendant une période suffisante longue. Décider le contraire aurait aggravé la situation actuelle des personnes concernées. Sous l'empire de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, les candidats à la naturalisation qui ont accompli au moins sept années de

leur scolarité au pays, sont dispensés de la participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et aux cours d'instruction civique.

Article 28.

Cet article ouvre l'option aux résidents de longue durée au Luxembourg. Bien que les auteurs du projet de loi se soient inspirés de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui offre une dispense du test de luxembourgeois et des cours d'instruction civique aux personnes résidant au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984, ils n'ont pas opté pour une date fixe. La raison en est qu'un tel système présente l'inconvénient qu'avec le temps qui passe, il faut de plus en plus d'années de résidence au pays pour pouvoir bénéficier de la dispense en question.

Le projet de loi prévoit deux conditions à remplir cumulativement :

La première condition est l'existence d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois depuis au moins vingt années. Seule la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option devra être ininterrompue.

La deuxième condition est constituée par l'obligation de participer à des cours de langue luxembourgeoise pendant vingt-quatre heures. Toutefois, la participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise ne sera pas exigée des résidents de longue durée. Les auteurs du projet de loi expriment leur espoir que les intéressés prennent goût et continuent leur apprentissage de la langue luxembourgeoise, surtout après l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois. Dans un souci de prévenir des abus, seuls les cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues, seront pris en considération dans le cadre de la procédure d'option. Toutefois, les cours linguistiques seront offerts, de manière décentralisée, dans plusieurs villes du pays. Les candidats à l'option ne seront pas donc pas obligés de se déplacer au siège de l'Institut national des langues, établie à Luxembourg-Ville.

Article 29.

Dans un souci de valoriser les efforts particuliers d'intégration au pays, le Gouvernement propose d'ouvrir l'option aux personnes ayant exécuté les obligations du contrat d'accueil et d'intégration. Toutefois, les intéressés devront cumulativement remplir les trois conditions suivantes, à savoir la possession d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier au Grand-Duché depuis au moins cinq années, la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ainsi que la participation au cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Article 30.

Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 6, paragraphe 4 de la Convention européenne sur la nationalité, qui exige une acquisition facilitée de la nationalité pour certaines catégories de personnes, il est proposé d'ouvrir l'option en cas d'immigration au Luxembourg pendant la minorité. Toutefois, l'introduction de la procédure d'option sera réservée aux personnes

majeures. En outre, les candidats devront cumulativement remplir les conditions suivantes, à savoir l'existence d'une résidence habituelle et légale au Grand-Duché depuis au moins cinq années, la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ainsi que la participation au cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Article 31.

Dans un souci de protection des personnes vulnérables et afin de satisfaire aux prescriptions de la Convention européenne sur la nationalité, le projet de loi vise à ouvrir l'option pendant la majorité aux bénéficiaires du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire. Les personnes concernées seront soumises aux mêmes conditions de fond que celles prévues dans le cadre de la procédure de naturalisation.

Article 32.

Cet article régit l'option s'adressant aux soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise, ayant accompli au moins douze mois de bons et loyaux services, à certifier par le chef d'état-major. Le Gouvernement estime que l'État possède un intérêt à ce que ses soldats acquièrent rapidement la nationalité luxembourgeoise dans la mesure où l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois renforce les liens de solidarité et loyauté. Il s'agit également d'exprimer la reconnaissance de l'État pour les services rendus et les risques auxquels les soldats sont exposés, ceci notamment lors des missions à l'étranger. Voilà pourquoi, il est proposé de dispenser les intéressés de la participation au test de luxembourgeois et du dispositif « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* ». De toute façon, les intéressés sont amenés à pratiquer la langue luxembourgeoise pendant leur service militaire pendant lequel ils apprennent également à connaître les institutions et valeurs du pays.

Quant au volet procédural, l'article 35(3) du projet de loi permet aux soldats volontaires de signer la déclaration d'option avant l'expiration de la période de service de douze mois, ceci sur autorisation du chef d'état-major. Ce dispositif est susceptible de s'appliquer dans le cas où les intéressés sont affectés à une mission à l'étranger, pendant laquelle ceux-ci ne peuvent pas se transporter devant l'officier de l'état civil en vue de la souscription de la déclaration d'option. Toutefois, les effets de cette déclaration seront différés dans le temps. En effet, la qualité de Luxembourgeois leur sera reconnue avec effet au jour de l'expiration de la période de service de douze mois.

Article 33.

Cet article prévoit les trois cas de refus de l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par voie d'option, ce qui se traduira par le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration d'option. Le dispositif sera applicable à tous les cas d'option. Le point 1° vise la situation où le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option. Les points 2° et 3° sanctionnent le manquement aux exigences d'honorabilité du candidat.

Article 34.

Cet article vise le dossier à présenter dans le cadre de la procédure d'option. Le paragraphe 1^{er} fournit la liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil. Le paragraphe 2 vise à rendre applicable à l'option le régime prévu dans le cadre de la procédure de naturalisation. Il s'agit des exigences de traduction, du pouvoir du Ministre de la Justice de dispenser l'intéressé de la production de pièces et la possibilité pour celui-ci de réclamer des pièces complémentaires.

Article 35.

Cet article contient des dispositions d'ordre procédural. Le paragraphe 1^{er} régit l'introduction de la procédure d'option par voie de déclaration devant l'officier de l'état civil. Le paragraphe 2 fixe les règles procédurales pour l'option visant le mineur né au Grand-Duché (voir article 26 du projet de loi). Le paragraphe 3 concerne le régime spécial pour les soldats volontaires. Le paragraphe 4 porte sur l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil. Le paragraphe 5 prévoit la formalité de la notification à accomplir par l'officier de l'état civil.

En cas de refus d'acter la déclaration d'option, l'officier de l'état civil devra motiver sa décision conformément aux prescriptions des articles 6 et 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Aux termes de l'article 4(1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le candidat pourra considérer sa demande comme rejetée lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans que l'officier de l'état civil prenne une décision. Finalement, le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration d'option pourra faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif (voir article 74(2) du projet de loi).

Article 36.

Cet article détermine les effets de la déclaration d'option. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 31 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Cette disposition prévoit le recouvrement de la qualité de Luxembourgeoise avec effet au jour où l'officier de l'état civil a acté la déclaration.

Le paragraphe 1^{er} précise que la déclaration d'option sortira immédiatement ses effets le jour de sa signature par le candidat et l'officier de l'état civil. L'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis.

Le paragraphe 2 prévoit que l'intéressé pourra se prévaloir de la nationalité luxembourgeoise à partir de la date de la déclaration d'option, sous réserve d'annulation de celle-ci par le Ministre de la Justice. Celui-ci pourra immédiatement obtenir un passeport luxembourgeois ou une carte d'identité luxembourgeoise.

Article 37.

Cet article régit le contrôle a posteriori par le Ministre de la Justice, qui agira sous le contrôle des juridictions administratives. L'objectif est de garantir une application uniforme de la procédure d'option par toutes les communes.

Le paragraphe 1^{er} détermine les conditions sous lesquelles le Ministre de la Justice pourra annuler la déclaration d'option et donc mettre fin à la qualité de Luxembourgeois. L'annulation sera possible non seulement pour non-respect des conditions légales de l'option, mais également en cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude. Toutefois, l'annulation sera exclue lorsqu'elle entraînerait l'apatridie. D'autre part, l'annulation sera enfermée dans un délai de quatre mois. Un tel délai permettra de concilier les exigences d'une évacuation rapide des dossiers avec les contraintes d'un contrôle en bonne et due forme. Si la naturalisation sera accordée ou refusée dans un délai de huit mois, l'option sera effective après la moitié de ce délai. À l'expiration du délai de quatre mois, la déclaration d'option ne pourra plus être annulée, mais la déchéance de la nationalité luxembourgeoise restera possible en cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude lors de la procédure d'option (voir article 62(1) du projet de loi).

Le paragraphe 2 prévoit les formalités de la notification de l'arrêté ministériel à la personne concernée et de l'apposition d'une mention sur la déclaration d'option. Ces formalités seront accomplies par l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte d'indigénat.

Le paragraphe 3 précise les effets de l'annulation de la déclaration d'option. L'annulation sortira ses effets à la date de l'apposition de la mention. La personne concernée sera considérée comme n'ayant jamais possédé la qualité de Luxembourgeois. Les autorités compétentes seront obligées non seulement de supprimer la mention de la nationalité luxembourgeoise dans les différents registres étatiques ou communaux, mais également de retirer le passeport luxembourgeois et la carte d'identité luxembourgeoise.

Article 38.

Le projet de loi prévoit, en cas d'annulation de la déclaration d'option, une sanction supplémentaire à l'égard de la personne coupable de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude dans le cadre de la procédure d'option.

Le paragraphe 1^{er} consacre l'interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise pendant vingt années. Cette interdiction couvrira les procédures de naturalisation, l'option et le recouvrement. Elle sera prononcée par le Ministre de la Justice. Le délai de vingt années commencera à courir le jour de l'arrêté portant interdiction.

Le paragraphe 2 prévoit l'applicabilité immédiate de la décision ministérielle portant interdiction de présenter une telle procédure. Cette mesure sera donc exécutoire, nonobstant l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif.

Section 4.

Cette section régit le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. À l'instar de la législation actuellement applicable, le projet de loi n'exige ni de condition de résidence au Grand-Duché ni de condition linguistique ni d'obligation de participer à des cours d'instruction civique. Afin d'accélérer et de simplifier le traitement des dossiers de recouvrement, le régime procédural sera calqué sur celui de la procédure d'option.

Article 39.

Cet article prévoit le cas classique du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le texte proposé s'inspire de l'article 14 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui permet le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par le « *Luxembourgeois d'origine qui a perdu la qualité de Luxembourgeois* ». Toutefois, le Gouvernement propose d'étendre le champ d'application du recouvrement aux personnes qui ont obtenu la nationalité luxembourgeoise par l'introduction d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement et qui ont perdu cette nationalité par la suite.

Il y a encore deux cas spéciaux de recouvrement de la qualité de Luxembourgeois. Il s'agit de dispositions transitoires particulières, qui sont énoncées aux articles 86 et 87 du projet de loi.

Article 40.

Cet article prévoit les trois cas de refus de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, situations dans lesquelles l'officier de l'état civil sera obligé de refuser d'acter la déclaration de recouvrement.

Le point 1° vise la situation où le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement. Les points 2° et 3° sanctionnent la violation de la condition d'honorabilité par le candidat.

Article 41.

Cet article concerne le dossier du candidat au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1^{er} énumère les différentes pièces, à remettre par le candidat à l'officier de l'état civil préalablement à la signature de la déclaration.

Le paragraphe 2 rend applicable au recouvrement le régime prévu en matière de naturalisation et d'option. Il s'agit du régime linguistique, de la formalité de la traduction, du pouvoir du Ministre de la Justice de dispenser l'intéressé de la production de pièces et de la possibilité de réclamer des pièces complémentaires.

Article 42.

Cet article régit l'introduction de la procédure de recouvrement par voie de déclaration (paragraphe 1^{er}), l'instruction du dossier (paragraphe 2) ainsi que la formalité de la notification (paragraphe 3).

Article 43.

Cet article détermine les effets de la déclaration de recouvrement, qui sont identiques à ceux prévus en matière d'option (voir article 36 du projet de loi). La déclaration de recouvrement sortira immédiatement ses effets le jour de sa signature (paragraphe 1^{er}), qui constitue également la date à partir de laquelle l'intéressé pourra se prévaloir de la nationalité

luxembourgeoise (paragraphe 2). À l'instar de l'option, l'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis.

Article 44.

Le projet de loi vise à attribuer au Ministre de la Justice le pouvoir d'annuler la déclaration de recouvrement. À l'instar de ce qui est prévu en matière d'option (voir article 37 du projet de loi), le projet de loi détermine les conditions de l'annulation (paragraphe 1^{er}), les formalités à accomplir par l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte d'indigénat (paragraphe 2) ainsi que les effets de l'annulation (paragraphe 3).

Article 45.

En cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude, le projet de loi prévoit l'interdiction de présenter une nouvelle procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement. La durée de cette sanction administrative sera de vingt années à compter de l'arrêté portant interdiction.

Chapitre 3.

Ce chapitre vise à réglementer le nom et les prénoms des personnes dans le cas où la nationalité luxembourgeoise leur est attribuée à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Section 1^{ère}.

Cette section contient le régime général du nom et des prénoms.

Article 46.

Cet article constitue une dérogation aux dispositions de la loi du 6 fructidor an II suivant lesquelles aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Cette législation n'est plus adaptée aux personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure dans la mesure où elle conduit souvent à des situations où celles-ci portent au Grand-Duché des nom et prénoms différents à ceux qu'ils portent dans leur pays d'origine, ce qui engendre des difficultés d'identification et des problèmes d'insécurité juridique.

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe de la conservation du nom et des prénoms que les personnes portent en application du droit du pays étranger dont elles possèdent la nationalité au moment de l'introduction de la procédure. La proposition de texte du Gouvernement comporte des dérogations à ce principe non seulement pour les titres de noblesse ou titres académique, mais également par la faculté pour les intéressés de demander la transposition du nom et des prénoms.

Le paragraphe 2 étend le principe précité aux enfants mineurs au moment de l'acquisition ou du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par leur parent ou adoptant.

Article 47.

Cet article précise que les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie du nom et des prénoms en droit luxembourgeois. Dans le cas où les titres académiques et titres de noblesse font partie intégrante du nom et des prénoms en application d'une législation étrangère, les personnes concernées ne pourront pas exiger des administrations luxembourgeoises l'adjonction de ces titres à leurs nom et prénoms. En d'autres termes, ces titres ne pourront figurer ni sur le passeport luxembourgeois, ni sur la carte d'identité nationale luxembourgeoise, ni sur d'autres documents administratifs.

Article 48.

Cet article vise la situation où le nom et les prénoms indiqués dans la décision accordant la nationalité luxembourgeoise diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg. Le projet de loi prévoit l'apposition d'une mention sur cet acte de naissance.

Section 2.

Cette section régleme la transposition du nom et des prénoms.

Lors de la dernière réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise, le législateur a omis d'adapter la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise aux dispositions de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. À titre d'exemple, la loi précitée du 7 juin 1989 fait toujours référence au pouvoir de naturalisation de la Chambre des Députés qui est actuellement entre les mains du Ministre de la Justice. Cette loi est dépassée et ne satisfait plus aux exigences actuelles, de sorte qu'une abrogation de cette législation s'impose.

Dès lors, les auteurs du projet de loi proposent de réglementer la transposition du nom et des prénoms au niveau de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, et non plus par la voie d'une législation spéciale. En effet, la transposition du nom et des prénoms ainsi que l'acquisition et le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise sont deux procédures intimement liées dans la mesure où la première procédure est conditionnée par la deuxième procédure. Une telle approche est également dans l'intérêt d'une bonne lisibilité du dispositif légal.

Le Gouvernement n'entend nullement obliger ou inciter les personnes concernées à demander la transposition de leur nom et prénoms. À l'instar de la législation actuellement applicable, la transposition reste une simple faculté pour les intéressés, dont l'objectif est de favoriser leur intégration au Grand-Duché.

Article 49.

Cet article consacre le droit pour les nouveaux Luxembourgeois de solliciter non seulement une transposition de leur nom et prénoms, mais également, sous certaines conditions, la transposition des prénoms de leurs enfants mineurs.

Article 50.

Cet article précise les différentes possibilités de transposition du nom. Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence, le projet de loi vise à consacrer législativement la pratique administrative.

Article 51.

Cet article régit les effets de la décision de transposition sur le nom des enfants mineurs.

Le paragraphe 1^{er} consacre l'automaticité de la transmission du nouveau nom à l'enfant mineur.

Le paragraphe 2 règle la situation où l'enfant mineur porte à un nom à plusieurs composants. À titre d'exemple, un enfant s'appelle Pierre MOREIRA SCHMIT. Son père, Jean MOREIRA, est autorisé à transposer son nom en celui de MORES. Sa mère, Daniela SCHMIT, ne fait pas de transposition de nom. À la suite de la transposition, l'enfant Pierre porte le nom de MORES SCHMIT.

Article 52.

Cet article détermine les différentes possibilités pour transposer les prénoms. Il s'agit également de consacrer législativement la pratique administrative.

Article 53.

Cet article détermine le régime procédural de la transposition du nom et des prénoms.

Le paragraphe 1^{er} régit l'introduction de la procédure de transposition. La mise à disposition d'un formulaire est prévue.

Le paragraphe 2 concerne le moment de la présentation de la demande en transposition dans le cadre de la procédure de naturalisation. À l'instar de l'article 6 la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, la demande en transposition devra être introduite avant la décision sur la naturalisation.

Le paragraphe 3 enferme la demande en transposition dans un délai de douze mois à compter de la déclaration d'option ou de recouvrement. Une seule demande par procédure d'option ou de recouvrement ne sera recevable.

Le paragraphe 4 attribue au Ministre de la Justice le pouvoir d'accorder ou de refuser la transposition. L'exercice de ce pouvoir implique une certaine marge d'appréciation.

Le paragraphe 5 détermine la date à laquelle la transposition sortira ses effets. Afin de garantir la protection des données à caractère personnel des intéressés, le projet de loi ne prévoit plus la publication par extrait de la décision de transposition au Mémorial. Dans un souci de simplification administrative et d'accélération de la procédure de transposition, le texte proposé ne reprend pas le droit pour les tierces personnes de former opposition contre la décision de

transposition, droit qui n'a jamais été exercé selon les informations à la disposition des auteurs du projet de loi.

Article 54.

Cet article prescrit les formalités à accomplir après la décision ministérielle statuant sur la demande en transposition. Le paragraphe 1^{er} prévoit la notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition. Cette notification sera effectuée, en fonction du pays de la résidence habituelle du demandeur, soit par l'officier de l'état civil, soit par le Ministre de la Justice. Le paragraphe 2 prévoit les formalités de l'apposition d'une mention sur l'acte de naissance et de la transcription sur les registres de l'état civil.

Chapitre 4.

Ce chapitre régit la perte de la nationalité luxembourgeoise. Dans un souci de réduction du nombre des cas de perte de la qualité de Luxembourgeois, le Gouvernement ne reprend pas les cas de perte visés à l'article 13, points 2° et 3° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Section 1^{ère}.

Cette section contient les règles générales visant la perte de la nationalité luxembourgeoise.

Article 55.

Cet article énonce les deux cas de perte, à savoir la renonciation à la nationalité luxembourgeoise et la déchéance de la qualité de Luxembourgeois.

Article 56.

Le texte proposé prévoit la non-rétroactivité de la perte (paragraphe 1^{er}) ainsi que la confirmation de la validité des actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois (paragraphe 2).

Section 2.

Cette section régit la renonciation à la nationalité luxembourgeoise.

Article 57.

Cet article vise la renonciation à la qualité de Luxembourgeois, qui sera réservée aux personnes majeures. Cette renonciation sera possible à tout moment, à condition de ne pas entraîner l'apatridie de la personne concernée.

Article 58.

Le projet de loi détermine les cas dans lesquels la renonciation est refusée. Le point 1° vise l'hypothèse où les conditions légales de la renonciation ne sont pas remplies. Le point 2° prévoit les fausses affirmations, la dissimulation de faits importants et la fraude.

Article 59.

Cet article vise le dossier de renonciation à la qualité de Luxembourgeois. Le paragraphe 1^{er} énonce les pièces à remettre à l'officier de l'état civil par le candidat préalablement à la souscription de la déclaration. Le paragraphe 2 vise à rendre applicable à la renonciation les règles prévues dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Article 60.

Cet article régit la procédure de renonciation à la qualité de Luxembourgeois. Le paragraphe 1^{er} régit l'introduction de la procédure de renonciation par voie de déclaration. Le paragraphe 2 concerne l'instruction du dossier. Le paragraphe 3 prévoit la formalité de la notification à accomplir par l'officier de l'état civil. Le paragraphe 4 précise que la déclaration de renonciation sortira immédiatement ses effets. À l'instar de la législation actuellement, le projet de loi n'exige pas l'agrément du Ministre de la Justice.

Article 61.

Dans un souci de respecter le parallélisme des formes avec les procédures d'option et de recouvrement, le projet de loi prévoit un contrôle a posteriori par le Ministre de la Justice qui sera investi du pouvoir d'annuler la déclaration de renonciation à la qualité de Luxembourgeois. Le paragraphe 1^{er} détermine les cas dans lesquels le Ministre de la Justice sera obligé d'annuler la déclaration de renonciation. Le paragraphe 2 prescrit les formalités à accomplir par l'officier de l'état civil. Le paragraphe 3 détermine les effets de l'annulation.

Section 3.

Cette section régit la déchéance de la nationalité luxembourgeoise.

Article 62.

Cet article détermine le champ d'application de la déchéance de la qualité de Luxembourgeois. Cette sanction administrative sera limitée aux personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement. Le dispositif ne sera donc pas applicable aux personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi.

Le texte gouvernemental reprend tous les cas de déchéance visés par l'article 15 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, tout en ajoutant le mariage de complaisance. Le Ministre de la Justice sera obligé de prononcer la déchéance lorsqu'une personne s'est rendue coupable d'un des actes visés par le dispositif, de sorte qu'il n'aura aucune marge d'appréciation. Toutefois, la déchéance sera prohibée en cas de commission de l'acte par un apatride.

Article 63.

Le paragraphe 1^{er} prévoit la notification de l'arrêté ministériel prononçant la déchéance de la nationalité luxembourgeoise. Le paragraphe 2 exige l'apposition d'une mention sur la

déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement. Le paragraphe 3 indique que la déchéance sort ses effets à la date de l'apposition de la mention.

Article 64.

Cet article prévoit une sanction supplémentaire en cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois. Le Ministre de la Justice prononcera une interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise pendant une durée de vingt années.

Chapitre 5.

Ce chapitre contient les règles de compétence en matière d'indigénat.

Article 65.

Cet article régit la compétence territoriale des officiers de l'état civil pour acter les déclarations de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois. Le paragraphe 1^{er} détermine la compétence de l'officier de l'état civil en fonction du lieu de la résidence habituelle du candidat à la nationalité luxembourgeoise. Le paragraphe 2 régit la situation où le candidat réside habituellement à l'étranger. Lorsque le déclarant n'a jamais résidé au Grand-Duché, le projet de loi confirme la législation actuelle, qui retient la compétence de l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg. En cas de transfert de la résidence du Grand-Duché vers un autre pays, le texte gouvernemental innove par l'attribution de la compétence à l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg. Dans ce cas de figure, la commune du dernier lieu de résidence au Grand-Duché ne sera plus compétente. La centralisation au sein d'un même service communal permettra une spécialisation des agents et un meilleur traitement des dossiers présentés par des personnes résidant à l'étranger.

Article 66.

Pour ce qui est de la tenue des registres par les officiers de l'état civil en matière de l'indigénat, le projet de loi reprend les dispositions de l'article 21, dernière phrase, et de l'article 22 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Le paragraphe 1^{er} laisse aux communes le choix de faire les inscriptions en matière d'indigénat soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. Le paragraphe 2 détermine les règles d'état civil applicables en matière d'indigénat. Le paragraphe 3 consacre l'interdiction de délivrer un extrait des registres sans mention. Le paragraphe 4 prévoit que les extraits des registres en matière d'indigénat sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Article 67.

Cet article attribue au Ministre de la Justice le pouvoir d'examiner la légalité des actes d'indigénat dressés par les officiers de l'état civil. Ce contrôle sera exercé sous la surveillance des juridictions administratives. L'objectif est de garantir une application uniforme de la législation par toutes les communes.

Article 68.

Le projet de loi vise à transférer le pouvoir d'ordonner la rectification des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'indigénat du Procureur d'État (voir article 99, alinéa 2 du Code civil) au Ministre de la Justice. Le paragraphe 1^{er} précise les pouvoirs du Ministre de la Justice, qui sera habilité à ordonner la rectification des actes de l'indigénat et à donner des instructions à l'officier de l'état civil en vue de corriger les erreurs et omissions purement matérielles. Le paragraphe 2 étend le champ d'application de la rectification à la fausse indication de la base légale et de l'état civil de la personne concernée.

Article 69.

En cas de rectification, le projet de loi prévoit l'apposition d'une mention sur l'acte de l'indigénat.

Chapitre 6.

Ce chapitre régleme la preuve de la nationalité luxembourgeoise.

Article 70.

Cet article reprend les dispositions de l'article 23, alinéa 1^{er} de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. À l'instar de la législation actuelle, la qualité de Luxembourgeois sera établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention d'un passeport luxembourgeois et d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise, à condition que ces titres soient en cours de validité.

Article 71.

Cet article régit le certificat de nationalité luxembourgeoise (Heimatschein), qui constitue le moyen de preuve le plus fiable de la qualité de Luxembourgeois. À l'instar de la législation actuelle, ce certificat sera délivré par l'autorité spécialement en charge de la nationalité luxembourgeoise, à savoir le Ministre de la Justice.

Dans un souci de simplification administrative, le Gouvernement propose de ne plus limiter dans le temps la validité du certificat de nationalité luxembourgeoise. Considérant le fait que l'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraîne plus la perte de la nationalité luxembourgeoise depuis le 1^{er} janvier 2009 et vu que la qualité de Luxembourgeois pourra, sous l'empire de la future loi, se perdre uniquement en cas de renonciation ou de déchéance, le projet de loi ne reprend pas l'article 23, alinéa dernier de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui limite la durée de validité du certificat de nationalité luxembourgeoise à cinq années. L'intention des auteurs du projet de loi est de faciliter les démarches administratives des personnes résidant à l'étranger et souhaitant renouveler leur passeport luxembourgeois, ceci dans la mesure où celles-ci ne seront plus obligées de solliciter préalablement la délivrance d'un certificat de nationalité luxembourgeoise auprès du Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat. Une autre innovation réside dans la gratuité du certificat de nationalité luxembourgeoise (voir article 13(1) du projet de loi).

Le paragraphe 1^{er} détermine les cas dans lesquels la production d'un certificat de nationalité luxembourgeoise pourra être exigée. Le paragraphe 2 précise le contenu du certificat de nationalité luxembourgeoise, qui comporte un volet obligatoire et des mentions facultatives, à intégrer à la requête du demandeur. Le paragraphe 3 reprend l'article 24, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, de sorte que le certificat en cause fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 72.

Cet article charge le Ministre de la Justice de la délivrance du certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise (paragraphe 1^{er}) et détermine le contenu de ce certificat (paragraphe 2), qui fera foi jusqu'à la preuve du contraire (paragraphe 3). À noter que l'article 13(1) du projet de loi prévoit la gratuité du certificat.

Article 73.

En ce qui concerne la charge de la preuve en matière de nationalité luxembourgeoise, les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 30 du Code civil français qui prévoit un partage de cette charge. Ainsi, la charge de la preuve incombera soit à la personne qui se prévaut de la qualité de Luxembourgeois (paragraphe 1^{er}), soit à celle qui conteste cette qualité au titulaire d'un passeport luxembourgeois, d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise ou d'un certificat de nationalité luxembourgeoise (paragraphe 2).

Chapitre 7.

Ce chapitre régit le contentieux de la nationalité luxembourgeoise.

Article 74.

Cet article est inspiré de l'article 26 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui détermine les cas dans lesquels un recours en réformation est prévu devant le tribunal administratif. Vu que le double degré de juridiction constitue la règle en matière de contentieux administratif, les jugements rendus par le tribunal administratif en matière de nationalité luxembourgeoise seront susceptibles d'appel devant la Cour administrative.

Le projet de loi ne reprend pas la disposition de l'article 26 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, suivant laquelle l'intéressé ne peut avoir communication de son dossier d'indigénat que dans le cadre d'un recours. Les auteurs du projet de loi ne voient aucune raison valable pour déroger au régime général de la communication du dossier administratif, fixé par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

Article 75.

Cet article exige la mise en intervention de l'État en cas de recours en réformation ou en annulation, dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise. La charge de la mise en intervention incombera à la commune dont l'officier

de l'état a pris la décision litigieuse. La commune déposera une requête en intervention auprès du greffe des juridictions administrative, qui la communiquera à l'État. Le dispositif proposé se justifie par la définition même du concept de nationalité, qui est qualifié comme le lien juridique et politique entre l'État et ses ressortissants. Dès lors, l'État possède un intérêt légitime à faire valoir son point de vue en matière d'indigénat devant les juridictions administratives, ceci même dans le cas où la décision litigieuse émane d'une autorité communale.

Article 76.

Cet article reprend l'article 27, alinéa 2, de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, le tribunal d'arrondissement restera compétent pour statuer sur la reconnaissance au Grand-Duché d'une décision rendue par une juridiction étrangère et statuant sur une question d'état civil.

Chapitre 8.

Ce chapitre règle les conflits de lois en matière de nationalité luxembourgeoise.

Article 77.

Cet article est repris de l'article 17-2, alinéa 1^{er} du Code civil français, qui sert à régler un conflit de lois de nationalité dans le temps. Dans un souci de sécurité juridique et de transparence, le projet de loi vise à consacrer législativement la pratique administrative, qui est suivie au niveau du Ministère de la Justice depuis plusieurs décennies.

Article 78.

Le projet de loi reprend l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Les questions préalables de droit civil et conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise seront tranchées conformément à la loi matérielle qui est désignée en application de la règle générale de conflit de lois.

Article 79.

Cet article rend applicable la législation luxembourgeois pour déterminer la majorité et la minorité. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 17-5 du Code civil français.

Article 80.

Le projet de loi vise à déterminer la législation à prendre en considération pour déterminer l'existence dans le chef du candidat à la nationalité luxembourgeoise d'une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois. Il s'agit de la loi relative à l'identification des personnes physiques.

Article 81.

Le texte gouvernemental indique que le séjour régulier du candidat au pays sera déterminé en application de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Article 82.

La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale et celui de l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire sera assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois au sens de la future législation sur la nationalité luxembourgeoise. Cela vaudra pour tous les cas d'attribution de la nationalité luxembourgeoise.

Article 83.

Cet article reprend l'article 28 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. En cas de double ou multiple nationalités, les personnes concernées seront considérées par les autorités nationales comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois. Toutefois, des conventions internationales et lois spéciales pourront déroger à ce principe.

Chapitre 9.

Ce chapitre regroupe les dispositions transitoires particulières.

Article 84.

Cet article est repris de l'article 32 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Le paragraphe 1^{er} détermine le champ d'application ratione personae des articles 1^{er} à 5 de la future loi. Ces dispositions s'appliqueront non seulement aux personnes nées à partir de la date d'entrée en vigueur de la future loi, mais également à celles n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à cette date. Le paragraphe 2 prévoit que l'application rétroactive des articles 1^{er} à 5 ne pourra pas porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé et aux droits acquis par des tiers sur fondement des lois antérieures. Cette disposition est indispensable pour garantir la sécurité juridique. Le paragraphe 3 précise la date à partir de laquelle les intéressés pourront invoquer les droits découlant de la qualité de Luxembourgeois.

Article 85.

Le projet de loi reprend l'article 33 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit d'éviter que l'application rétroactive de certaines dispositions de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation entraîne une perte de la nationalité luxembourgeoise.

Article 86.

Le texte proposé est repris de l'article 31 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui concerne le recouvrement de la qualité de Luxembourgeoise par la femme qui a perdu cette qualité pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition ou du recouvrement par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari. Le Gouvernement souhaite conserver ce cas particulier de recouvrement par le souci de réparer une discrimination fondée sur le sexe et résultant de l'application de la législation antérieure sur la nationalité

luxembourgeoise. Il s'agit de donner un signal fort aux femmes concernées en vue de les inciter à recouvrer la qualité de Luxembourgeoise.

À l'instar de la législation actuellement en vigueur, l'existence d'une condamnation pénale à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement d'un certain seuil ne sera pas un motif pour refuser le recouvrement aux femmes concernées. Par conséquent, aucun extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou étranger ne sera exigé. La procédure de recouvrement sera soumise au régime de droit commun, découlant des articles 41 à 45 du projet de loi. À l'instar de la législation en vigueur, l'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis et la déclaration de recouvrement sortira ses effets le jour de sa signature. Conformément au régime général du recouvrement, le Ministre de la Justice exercera un contrôle a posteriori qui pourra, le cas échéant, aboutir à la rectification, voire à l'annulation de la déclaration de recouvrement.

Article 87.

Cet article a pour origine l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui ouvre le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise au descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures. La législation actuelle ne prévoit ni d'exigence linguistique, ni de condition de résidence sur le territoire luxembourgeois. La déclaration de recouvrement est à souscrire devant l'officier de l'état au plus tard le 31 décembre 2018.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, les procédures fondées sur l'article 29 connaissent une forte augmentation. Il y avait 22 dossiers en 2009, 80 en 2010, 294 en 2011, 1.649 en 2012, 1.918 en 2013, 1.846 en 2014 et 2.168 en 2015. Les demandeurs proviennent en large majorité de la Belgique. Un nombre considérable de requêtes proviennent également de demandeurs résidant en France, aux États-Unis d'Amérique, en Allemagne ou au Brésil. Il convient de dresser le constat que beaucoup de demandeurs non seulement ne possèdent aucune résidence au Grand-Duché, mais également n'exercent aucune activité salariale ou économique au pays. Un lien réel avec le Grand-Duché n'existe donc pas dans tous les dossiers de recouvrement.

Le Gouvernement propose de conserver, à titre transitoire, la procédure spéciale de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Une suppression pure et simple de cette procédure aurait porté atteinte au principe de confiance légitime des candidats, qui partent de l'hypothèse qu'ils peuvent présenter une demande jusqu'au 31 décembre 2018. Le projet de loi reprend le texte de l'article 29 de la loi précitée, sous réserve des adaptations suivantes :

Le paragraphe 1^{er} ne reprend pas les mots « *même né à l'étranger* » alors qu'ils ne présentent aucune valeur ajoutée. Considérant le fait que le texte gouvernemental n'opère aucune distinction suivant le pays de naissance de l'aïeul luxembourgeois, la procédure restera possible non seulement en cas de naissance au Grand-Duché, mais également en cas de naissance sur le territoire d'un pays étranger.

Le paragraphe 2 enferme le cas de recouvrement dans des délais, dont le non-respect sera sanctionné par l'irrecevabilité de la procédure. La demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 devra être présentée au Ministre de la Justice jusqu'au 31 décembre 2018. La déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devra être souscrite devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour le surplus, le présent cas de recouvrement sera soumis au droit commun. Ainsi, le recouvrement de la qualité de Luxembourgeois sera refusé dans les hypothèses visées à l'article 40 du projet de loi. Le dispositif procédural sera régi par les articles 41 à 45 du projet de loi. La déclaration de recouvrement sortira ses effets immédiatement et sans agrément ministériel. Dans le cadre du contrôle a posteriori, le Ministre de la Justice pourra rectifier ou annuler la déclaration de recouvrement.

Article 88.

Cet article reprend l'article 34 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Dans le cas où un texte législatif ou réglementaire exige la présentation d'un certificat de nationalité luxembourgeoise dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, la preuve de la nationalité luxembourgeoise sera rapportée conformément aux dispositions de la future législation.

Chapitre 10.

Ce chapitre contient les dispositions abrogatoires.

Article 89.

Il est proposé d'abroger la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de son article III qui contient une modification du Code civil et de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, disposition qu'il convient de préserver sous l'empire de la future législation. Par ailleurs, la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise continuera à régir les conditions de fond des déclarations actées par l'officier de l'état civil à partir du 1^{er} janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la future loi (voir article 92 du projet de loi).

Article 90.

Le projet de loi prévoit l'abrogation pure et simple de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 11.

Ce chapitre régit l'entrée en vigueur et contient plusieurs dispositions transitoires.

Article 91.

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la future loi au 1^{er} janvier 2017. Le Gouvernement estime que le présent projet de loi devrait être examiné et adopté simultanément avec le projet de loi portant approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de la Convention européenne sur la nationalité et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États.

Article 92.

Le texte proposé prévoit l'applicabilité de la future loi aux procédures d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, introduites à partir de son entrée en vigueur.

Article 93.

Cet article détermine le régime applicable aux procédures actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la future loi. Il détermine les règles applicables aux conditions de fond (paragraphe 1^{er}) et à la procédure (paragraphe 2).

Article 94.

L'article en question fixe les règles applicables aux procédures actées par l'officier de l'état civil à partir du 1^{er} janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la future loi. Il détermine les règles applicables aux conditions de fond (paragraphe 1^{er}) et à la procédure (paragraphe 2).

Article 95.

La future loi sur la nationalité luxembourgeoise sera applicable aux demandes de transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de son entrée en vigueur ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 12.

Ce chapitre régleme la banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise, fonctionnant auprès Service de l'Indigénat relevant du Ministère de la Justice. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des dispositions de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, tout en les adaptant au contexte particulier de la gestion de la nationalité luxembourgeoise.

Article 96.

Cet article détermine les trois finalités de la banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise. Cette banque de données sera établie auprès du Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat.

Article 97.

Le paragraphe 1^{er} détermine les différentes informations pouvant figurer dans la banque de données. Le paragraphe 2 vise à garantir la cohérence avec le registre national des personnes physiques.

Article 98.

Le Ministre de la Justice désignera les agents en charge des opérations relatives à la gestion et à la tenue de la banque de données. Ils travailleront sous l'autorité de celui-ci.

Article 99.

Cet article précise les différentes obligations du Ministre de la Justice en relation avec la banque de données.

Article 100.

Le projet de loi prévoit au profit des citoyens le droit de consulter les données et celui d'obtenir communication de celles-ci.

Article 101.

Cet article contient le droit de rectification des données.

Article 102.

Le projet de loi prévoit le droit d'obtenir la liste des administrations étatiques et communales, qui ont consulté ou mis à jour les données, respectivement qui en ont reçu communication.

Article 103.

Cette disposition concerne les ayant droits des personnes, dont les données font l'objet d'une inscription dans la banque en question.

Article 104.

Cet article vise l'interdiction de communiquer la liste des personnes inscrites dans la banque de données.

Article 105.

Cet article régleme la délivrance de statistiques en relation avec la banque de données.

Article 106.

Le Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat pourra consulter les banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale. Il en sera de même pour les communes saisies d'une demande en acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Ce droit d'accès se justifie par le fait que la future loi sur la nationalité luxembourgeoise fera du séjour régulier au Grand-Duché pendant au moins cinq années une condition de naturalisation et du séjour régulier au pays pendant au moins vingt années un cas d'option. Il est donc nécessaire

de pouvoir retracer l'historique des données relatives au séjour régulier ou irrégulier du candidat sur le territoire luxembourgeois.

Chapitre 13.

Ce chapitre contient une disposition finale.

Article 107.

Il est proposé de consacrer un intitulé abrégé de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.